

Genève, le 16 janvier 1936.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LETTRE DE DEMISSION

DE

JAMES G. McDONALD

**Haut Commissaire pour les Réfugiés (Israélites et
autres) provenant d'Allemagne**

ADRESSEE AU

**SECRETAIRE GENERAL DE LA SOCIETE
DES NATIONS**

Avec une annexe contenant

**l'analyse des mesures prises en Allemagne
contre les « non-Aryens » et de leurs effets
sur la question des réfugiés**

Londres, le 27 décembre 1935.

Série de Publications de la Société des Nations
II.B. BUREAUX INTERNATIONAUX
1936. XII.B.2.

This document will not be
published in English.

1936.XII.B.2.



Genève, le 16 janvier 1936.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LETTRE DE DEMISSION

DE

JAMES G. McDONALD

Haut Commissaire pour les Réfugiés (Israélites et
autres) provenant d'Allemagne

ADRESSEE AU

**SECRETAIRE GENERAL DE LA SOCIETE
DES NATIONS**

Avec une annexe contenant

l'analyse des mesures prises en Allemagne
contre les « non-Aryens » et de leurs effets
sur la question des réfugiés

Londres, le 27 décembre 1935.

Série de Publications de la Société des Nations
XII.B. BUREAUX INTERNATIONAUX
1936. XII.B.2.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Lettre de démission.	3
Annexe à cette lettre :	
Introduction	7
Chapitre I. — LÉGISLATION DISCRIMINATOIRE: LES DÉCRETS « ARYENS ».	9
Administrations de l'Etat	12
Professions libérales	13
Instruction publique et culture intellectuelle	14
Dérogations aux mesures discriminatoires	15
Extension à l'industrie, à l'agriculture et au commerce	16
Chapitre II. — MESURES ADMINISTRATIVES ET ACTIVITÉS DU PARTI NATIONAL-SOCIALISTE	19
La loi et l'application de la justice	19
Médecine	20
Education	20
Artisanat.	21
Commerce et industrie.	22
Le boycottage des « non-Aryens »	23
Chapitre III. — APPLICATION DE LA LOI « RACIALE » PAR LES TRIBUNAUX	26
1. La doctrine de l'inégalité « raciale » devant la loi	26
2. Les juges en tant qu'agents du parti national-socialiste.	27
3. Latitude donnée aux juges par suite de l'abolition des garanties d'un jugement équitable	28
Mariage et divorce	29
Enfants	30
Hommes de loi, juges, arbitres, etc.	31
Affaires et commerce	32
Chapitre IV. — LES « HÔTES INDÉSIRABLES »	35
Privation des droits de citoyens et dénationalisation	35
Les intentions du Gouvernement	37
Le problème des réfugiés	37

Londres, le 27 décembre 1935.

Monsieur le Secrétaire général, Société des Nations, Genève, Suisse.

Monsieur le Secrétaire général,

Le 26 octobre 1933, le Président du Conseil de la Société des Nations m'a fait l'honneur de me nommer Haut Commissaire pour les réfugiés (Israélites et autres) provenant d'Allemagne, pour « négocier et diriger » la « collaboration internationale » nécessaire à la solution du « problème d'ordre économique, financier et social » constitué par la présence des réfugiés. Je vous prie par la présente de bien vouloir soumettre au Conseil ma démission qui prendra effet le 31 décembre 1935.

2. Depuis la création du Haut Commissariat, il y a plus de deux ans, la situation en Allemagne, qui est la cause de l'exode des réfugiés, a pris un caractère si grave, qu'il importe que la Société des Nations procède à un nouvel examen de l'ensemble du problème. La législation et les mesures adoptées par les autorités administratives et par les organes du parti national-socialiste contre les « non-Aryens » ont été constamment intensifiées, atteignant leur point culminant en automne 1935 dans une série de lois et décrets qui a déclenché une nouvelle vague de répressions et de persécutions telle qu'elle n'avait pas été prévue en 1933.

L'intensification des persécutions en Allemagne menace de priver de leurs moyens d'existence ou d'exiler des centaines de milliers d'Allemands — hommes, femmes et enfants — non seulement des Juifs, mais aussi des chrétiens « non aryens » considérés comme Juifs, ainsi que des protestants et des catholiques, qui, en obéissant à leur foi et à leur conscience, osent résister à la volonté absolue de l'Etat national-socialiste.

3. Abstraction faite de toute question de principe ou de persécution religieuse, un fait d'importance primordiale s'impose à l'attention de la communauté des Etats. Plus d'un demi-million d'êtres humains sont voués à l'anéantissement pour l'unique raison qu'ils ne sont pas ce que les nationaux-socialistes appellent des « nordiques ». Ils ne peuvent se soustraire à ce sort par un acte de volonté; car le fait d'être « non aryen » ne peut ni être changé ni perdre son effet.

Des dizaines de milliers de personnes cherchent aujourd'hui anxieusement un moyen de fuir à l'étranger; mais, les restrictions à l'exportation des capitaux font obstacle à toute émigration, excepté pour ceux qui sont prêts à sacrifier l'ensemble ou la majeure partie de leur avoir; et les portes de la plupart des pays sont fermées aux réfugiés pauvres. Malgré cela, il est inconcevable que ceux qui sont en mesure de fuir restent en Allemagne si la pression actuelle subsiste.

La tâche de sauver ces malheureux demande des efforts renouvelés aux organisations philanthropiques. Si les gouvernements, par l'intermédiaire de la Société des Nations, rendent une solution possible, ces organisations — juives et chrétiennes — elles aussi, feront sans doute tout leur devoir. Toutefois, dans les circonstances nouvelles, il ne suffit plus de continuer l'œuvre en faveur de ceux qui ont déjà quitté le Reich. Il faudra s'efforcer d'éliminer les causes de l'émigration d'Allemagne ou d'en adoucir les effets. Ceci ne pouvait être la tâche du Haut Commissariat, et ne pourra sans doute être celle de l'organisme administratif auquel la Société des Nations confiera éventuellement la protection des réfugiés. Il s'agit ici d'une œuvre politique qu'il appartient à la Société elle-même d'entreprendre.

4. Lors de la dernière réunion du Comité permanent du Conseil d'administration du Haut Commissariat, le 16 octobre 1935, réunion à laquelle mon intention de démissionner a été discutée, il a été décidé de liquider le bureau du Haut Commissariat à la fin du mois de janvier 1936, ou à une date plus récente, si le Conseil de la Société des Nations avait d'ici-là pris des mesures pour assurer la coordination de l'œuvre en faveur des réfugiés d'Allemagne. Le Comité permanent a pris cette décision en supposant que le Comité des experts créé par l'Assemblée de 1935 en vue, d'étudier la réorganisation de l'œuvre en faveur des réfugiés « allemands » et des réfugiés « Nansen » aurait achevé ses travaux en temps utile pour présenter un plan d'action au Conseil en janvier 1936.

Le Conseil d'administration a exprimé l'avis que l'œuvre en faveur des réfugiés dans les pays de refuge pouvait mieux être poursuivie par un organisme directement rattaché à la Société des Nations. Il ressort clairement maintenant que les efforts du Haut Commissaire ont été entravés dès le début du fait que son poste avait été créé en vertu d'un compromis — à savoir, la décision de séparer nettement le Haut Commissariat de la Société des Nations. Ce compromis avait été accepté pour empêcher le *veto* de l'Allemagne, qui, à ce moment, était encore un membre actif de la Société des Nations.

5. Pendant les trois dernières années, l'établissement des réfugiés d'Allemagne s'est effectué régulièrement. Sur les 80.000 ayant quitté le Reich, environ les trois quarts ont trouvé de nouveaux foyers — plus de la moitié d'entre eux en Palestine — ou ont été rapatriés dans leur pays d'origine. Ce résultat est dû surtout aux efforts des réfugiés eux-mêmes et à ceux des organisations philanthropiques — juives et chrétiennes — qui ont partout fait preuve d'un dévouement inlassable. Il ne reste probablement pas plus de 15.000 réfugiés à placer. (Un rapport sur l'œuvre accomplie en faveur des réfugiés depuis avril 1933 est en voie de publication.)

6. L'œuvre d'assistance et d'établissement de ces quelques milliers de personnes pourrait, malgré leurs lourdes charges, être entreprise par les organisations privées, si celles-ci ne craignaient que de nouveaux exodes d'Allemagne n'augmentent considérablement le nombre des réfugiés.

Le bien-fondé de ces craintes est évident. Il ressort clairement des lois, des décrets et des décisions judiciaires, ainsi que des déclarations et de l'attitude du parti national-socialiste durant les deux dernières années. Les attaques contre les israélites, les chrétiens « non aryens » et les dissidents politiques et religieux ont atteint leur point culminant dans la nouvelle législation annoncée lors du congrès du parti à Nuremberg en septembre dernier. La disposition principale en est celle qui limite le droit de citoyen à ceux qui sont de « sang allemand ou apparenté », et qui se conforment à la conception nationale-socialiste de la loyauté à l'Etat. De ce fait, non seulement les israélites au nombre de 435.000 environ, mais également des dizaines de milliers de chrétiens « non aryens » qui sont considérés comme israélites, ont perdu leur droit de citoyenneté, ont été privés de leurs privilèges électoraux et ont été rendus inéligibles aux fonctions publiques. Indirectement, cette nouvelle loi fournit une base constitutionnelle pour toute mesure discriminatoire contre ceux qui déplaisent au parti.

En privant des milliers de ses citoyens de leur nationalité, le Gouvernement allemand a aggravé la situation tant de ceux qui sont restés en Allemagne que des réfugiés. En outre, ce procédé impose une charge croissante aux Etats qui ont admis ces réfugiés alors qu'ils étaient encore de nationalité allemande.

7. Les Juifs et les « non-Aryens » sont impitoyablement exclus de toutes les fonctions publiques, de l'exercice des professions libérales et de toute activité dans la vie culturelle et intellectuelle de l'Allemagne. Il leur est interdit d'avoir des relations sociales avec les « aryens », et ils sont soumis à toutes sortes d'humiliations. Ces mesures discriminatoires sont appliquées sans tenir compte de l'âge ou du sexe. Même les enfants, juifs et « non aryens », n'échappent pas à des mesures cruelles de ségrégation et de persécution. Dans des publications paraissant sous l'égide du Gouvernement, les enfants « aryens » sont incités à haïr les Juifs et les chrétiens « non aryens », à les espionner, à les attaquer, et à pousser leurs propres parents à exterminer complètement les Juifs.

8. Il devient de plus en plus difficile pour les Juifs et les « non-Aryens » allemands de subvenir à leurs besoins. Enfermés dans un ghetto juridique et social, ils éprouvent des difficultés croissantes à gagner leur vie. En effet, plus de la moitié des israélites qui restent encore en Allemagne ont déjà été privés de leurs moyens d'existence. Dans plusieurs parties du pays, on sent un effort systématique en vue de les acculer à la ruine. Il n'y a plus aucune sorte d'activité économique dans laquelle ils puissent trouver une sécurité quelconque. Depuis quelque temps, les marchands et les boutiquiers juifs ne peuvent plus continuer leur commerce dans les petites villes. Par ailleurs, une campagne systématique, ayant pour but d'empêcher toutes relations avec les Juifs, est menée actuellement dans les grandes villes. Par conséquent, les Israélites se réfugient vers les quelques grands centres, où l'activité économique ne leur est pas encore complètement interdite, ceci malgré les restrictions à l'émigration de la province vers la ville. En effet, ce n'est que là qu'ils peuvent espérer échapper, au moins temporairement, aux formes de persécution les plus brutales.

Cette migration vers les villes a déjà épuisé les ressources des institutions philanthropiques et des écoles israélites d'Allemagne. Les victimes du terrorisme se trouvent réduites à un tel degré d'angoisse et de désespoir qu'on doit craindre que de nouveaux flots de réfugiés ne se déversent au delà des frontières.

9. Pour des raisons d'ordre politique et de parti, on fait encore une fois jouer au peuple juif, comme si fréquemment au cours de sa tragique destinée, le rôle de bouc émissaire. Les nationaux-socialistes lancent contre lui des accusations aussi extravagantes qu'insoutenables. Ils passent sous silence tous les faits qui témoignent de la loyauté constante des israélites allemands : sous le régime impérial, ils aidèrent à unifier et à fortifier l'Allemagne ; pendant la guerre, la jeunesse israélite se sacrifia pour la patrie dans une proportion aussi grande que celle d'autres communautés religieuses, et leurs hommes de science et d'affaires contribuèrent dans une large mesure à ce que l'Allemagne pût continuer la lutte ; enfin, sous la république, les chefs israélites aidèrent à préserver l'Allemagne de quelques-uns des effets les plus néfastes de la défaite. On a jugé utile, au contraire, de les rendre responsables de la misère et de l'abatement du peuple allemand pendant les derniers temps de la guerre et les dix années suivantes ; et cela malgré le fait que les israélites ne comprennent qu'un centième de la population du pays. Tout comme au moyen âge, lorsqu'ils furent massacrés et expulsés de certains Etats allemands, sous prétexte d'être la cause de la peste noire, ils se trouvent actuellement éliminés de la vie économique et culturelle de l'Allemagne et stigmatisés comme étant la cause de son humiliation. Cette haine va si loin que même les israélites, vétérans de guerre qui combattirent et furent blessés dans les tranchées, ont été forcés d'abandonner leurs postes dans les services publics et qu'il est interdit d'inscrire sur les monuments de guerre le nom des Juifs tombés pour la patrie.

10. L'attitude du Gouvernement allemand est basée non seulement sur la théorie de la suprématie de la « race nordique », et sur le désir d'éliminer de la vie du pays tout élément appartenant à une « race étrangère », mais sur la conception de la subordination absolue de l'individu à l'Etat. Une fraction importante du parti national-socialiste s'efforce activement de ressusciter un néopaganisme qui s'oppose tant à l'Ancien qu'à certaines parties du Nouveau Testament. Les notions de « sang », de « race » et de « terre », propagées avec un enthousiasme fanatique, menacent outre les Juifs, ceux qui, en dépit de tout, restent fidèles à l'ancien idéal de liberté religieuse et individuelle.

Certains chefs du parti attaquent violemment la notion de liberté religieuse dans l'Etat et veulent soumettre l'Eglise à la domination de celui-ci. Des penseurs éminents des deux grandes

communautés religieuses se sont élevés, en Allemagne comme à l'étranger, contre ces attaques qui menacent d'augmenter encore le nombre des réfugiés.

11. Les événements qui se sont déroulés depuis 1933, et en particulier depuis la promulgation des lois de Nuremberg, exigent une nouvelle action concertée par rapport aux problèmes créés par les persécutions en Allemagne. L'autorité morale de la Société des Nations et des Etats qui en font partie devra se faire sentir dans un appel énergique au Gouvernement allemand au nom de l'humanité et des principes du droit international européen. Il s'agit d'obtenir la modification d'une politique qui constitue une source de troubles et d'inquiétude pour le monde, un défi à la conscience humaine et une menace pour les intérêts légitimes des Etats qui se trouvent affectés par l'immigration des réfugiés d'Allemagne.

12. Exception faite de la Convention de mai 1922 concernant la Haute-Silésie, l'Allemagne ne semble être liée spécifiquement par aucune convention stipulant l'égalité de traitement des minorités de race, de religion ou de langue. Cependant, le principe du respect du droit des minorités s'est peu à peu cristallisé en Europe au cours des trois derniers siècles, jusqu'au point de devenir une obligation de droit public. Ce principe a été reconnu dans quelques-uns des principaux instruments diplomatiques du XIX^e siècle. Il suffit de rappeler les dispositions du Congrès de Vienne, le traité de garantie, conclu lors de l'union de la Belgique et des Pays-Bas, la reconnaissance collective de l'indépendance de la Grèce, et la création des principautés autonomes de Moldavie et de Valachie. Le principe a été confirmé au congrès de Berlin en 1878 pour les Etats nouvellement reconnus. Il a été délibérément réaffirmé lors de la conclusion des Traités de Paix de 1919, notamment dans une série de traités des minorités, comme condition essentielle au maintien de la paix universelle et à l'administration de la justice internationale. Pour les Etats nouvellement formés, la reconnaissance expresse de ce principe a été une condition de leur admission à la Société des Nations.

L'attitude de l'Allemagne sur cette question n'a jamais donné lieu à aucun doute. Lors de la Conférence de la Paix, la délégation allemande, en préconisant le principe de la protection des minorités pour les populations allemandes des territoires détachés de l'Allemagne, a déclaré spontanément que « l'Allemagne, de son côté, était décidée à traiter les minorités d'origine étrangère résidant sur son territoire selon les mêmes principes ». Les Puissances alliées et associées ont expressément pris note de cette déclaration. Dès son admission à la Société des Nations, l'Allemagne s'est faite le champion de l'application aussi stricte que possible du principe de la protection internationale des minorités.

13. L'Assemblée de la Société des Nations, en 1922, a adopté une résolution exprimant le vœu que : « Les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion et de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les Traités et selon l'action permanente du Conseil. »

En examinant la question de la persécution des Juifs en Allemagne, lors de la discussion des questions minoritaires, l'Assemblée de 1933 a réaffirmé cette résolution, et afin de ne laisser subsister aucun doute sur son application aux Juifs d'Allemagne, elle a formulé une résolution complémentaire à laquelle seule l'Allemagne s'est opposée, déclarant que ce principe : « doit s'appliquer sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion ».

Bien que les Israélites d'Allemagne ne demandent point à être reconnus comme minorité, ce principe s'applique cependant à eux, car, ainsi qu'il a été déclaré à l'Assemblée, le fait même d'une discrimination prévue par la loi, crée une minorité dans l'acception de ce terme en droit international.

14. Il ne m'appartient pas de dire jusqu'à quel point la pratique poursuivie en cette matière par la communauté des nations au cours du dernier siècle, ainsi que par la Société des Nations, constitue actuellement une règle du droit international coutumier. Il ne m'incombe pas non plus de juger dans quelle mesure les déclarations et la politique de l'Allemagne avant 1933 suffisent en elles-mêmes à établir des présomptions légales à cet égard. J'estime cependant que ces deux facteurs sont une base suffisante pour un appel aux principes d'humanité et de paix internationale sur lesquels repose le droit public européen en matière de minorités de race et de religion.

Les souffrances croissantes de la minorité persécutée en Allemagne et la menace d'un nouvel exode nécessitent, de la part de la Société des Nations et des Etats membres et non membres, une intervention amicale mais ferme auprès du Gouvernement allemand.

Des considérations d'humanité et de bon sens permettent l'espoir que cette intervention aura les résultats voulus. Dans la négative, les problèmes soulevés par la persécution des Juifs et des « non-Aryens », ne pourront être résolus par des mesures purement philanthropiques, et continueront à constituer une menace à la paix internationale et à porter atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats.

15. Les efforts des organisations privées et de tout organisme pour les réfugiés que la Société des Nations pourrait créer ne peuvent être qu'un palliatif pour un problème d'une gravité et d'une complexité croissantes. Dans les conditions économiques actuelles, les Etats européens et même les Etats d'outre-mer, ne peuvent absorber les réfugiés que dans une mesure restreinte. Si l'on veut éviter un désastre, le problème doit être attaqué à son origine même.

Cette tâche incombe à la Société des Nations, qui est de par sa nature une association d'Etats pour l'examen de questions d'intérêt commun. Le Pacte permet au Conseil et à l'Assemblée de s'occuper de toutes questions entrant dans la sphère de l'activité de la Société, ou qui affectent la paix du monde. L'effort de la Société pour assurer le respect de la personnalité humaine, là où il

n'est pas basé sur des dispositions expresses du Pacte ou de certains traités internationaux, est cependant justifié par le fait qu'un des éléments essentiels de la paix et de la sécurité internationales est de protéger l'individu de toute persécution religieuse ou raciale.

16. Il est annexé à la présente une analyse de la législation, des décrets administratifs et de la jurisprudence allemands, ainsi que de leurs effets sur le problème des réfugiés.

17. Je me permets de conclure sur une note personnelle. Avant ma nomination comme Haut Commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne, et en particulier au cours de quatorze années d'après guerre, j'ai eu l'occasion dans mon travail de prouver fréquemment et de façon concrète combien le traitement équitable du peuple allemand me tient à cœur. Mais c'est parce que je suis convaincu que des souffrances intenses dans les pays limitrophes de l'Allemagne et qu'une tragédie humaine encore plus grande à l'intérieur du pays sont inévitables, à moins que les tendances actuelles du Reich ne soient fondamentalement changées, que je ne crois pas avoir le droit de me taire. J'estime qu'il est du devoir du Haut Commissaire pour les réfugiés d'Allemagne, en donnant sa démission, d'émettre un avis sur les éléments essentiels de la tâche que le Conseil de la Société des Nations lui a confiée. Lorsque les effets d'une politique intérieure menacent de démoraliser et d'exiler des centaines de milliers d'êtres humains, les considérations de correction diplomatique doivent faire place à des préoccupations de simple humanité. Je manquerais à mon devoir si je n'attirais l'attention du Conseil sur la situation actuelle et si je ne plaidais pour que l'opinion du monde, par l'intermédiaire de la Société des Nations, des Etats membres et non membres, fasse le nécessaire afin de remédier à la situation actuelle et écarter la tragédie menaçante.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

James G. McDONALD,

*Haut Commissaire pour les Réfugiés (Israélites et autres)
provenant d'Allemagne.*

ANNEXE.

INTRODUCTION.

Avant 1933, il n'y avait pas de problèmes des réfugiés allemands. C'est la politique générale, et surtout la politique ethnique du Gouvernement allemand qui a créé ce problème et c'est la continuation de cette politique qui l'aggrave et en rend la liquidation pour ainsi dire impossible. Depuis trois ans, cette politique s'est traduite par des lois, par des décisions de tribunaux, par l'interprétation et l'application que font de la loi les fonctionnaires locaux et par les mesures extra-légales émanant du parti national-socialiste et de ses chefs qui dirigent le gouvernement central et les gouvernements locaux du pays. Cette politique a eu pour résultat de priver des centaines de milliers de citoyens allemands de toute situation dans la collectivité et même de leurs moyens de subsistance.

Au cours des trois dernières années, plus de 80.000 personnes ont été obligées de quitter l'Allemagne et de chercher asile à l'étranger. Toutefois, la très grande majorité des personnes atteintes par ces mesures sont demeurées dans leur pays natal, en espérant que le programme de discrimination ethnique serait soit abandonné soit atténué. Cet espoir a été réduit à néant par la décision du Reichstag qui, le 15 septembre 1935, s'est réuni en session extraordinaire à Nuremberg et a approuvé les lois qui enlèvent leurs droits de citoyen aux personnes de « sang non allemand ». La nouvelle loi est ainsi conçue :

« Article 1.

« 1. Est ressortissant allemand (*Staatsangehöriger*) quiconque appartient à l'association protectrice du Reich allemand, à laquelle il est, en conséquence, lié par un serment spécial.

« 2. La nationalité (*Staatsangehörigkeit*) sera acquise conformément aux stipulations de la loi sur la nationalité du Reich et de l'Etat.

« Article 2.

« 1. Seul est citoyen quiconque est ressortissant de sang allemand ou apparenté et a prouvé, par sa conduite, qu'il veut et peut servir loyalement le peuple et le Reich allemands.

« 2. La qualité de citoyen du Reich sera acquise par lettre patente accordant les droits de citoyen du Reich.

« 3. Seul le citoyen du Reich jouit de la plénitude des droits politiques, conformément à la loi.

« Article 3.

« Le ministre de l'Intérieur du Reich, en collaboration avec le suppléant du Chef, publiera les dispositions légales et administratives en vue de l'exécution et de l'application de la présente loi ¹. »

Le Chancelier allemand fit au Reichstag une déclaration plus grave encore, d'après laquelle la nouvelle législation constituait, de la part du Gouvernement, une tentative en vue de régler légalement le problème juif de manière à permettre « au peuple allemand d'établir des rapports tolérables avec le peuple juif ». Toutefois, au cas où la tentative de règlement légal échouerait, ajouta le Chancelier, le problème devrait alors « être confié au parti national-socialiste afin que celui-ci trouve une solution définitive » ².

La nouvelle législation a modifié tout l'aspect du problème des réfugiés. Un demi-million de personnes au moins ont été privées de leurs droits politiques; leur statut civil est devenu celui d'« hôtes ou pupilles de l'Etat » et, au Reichstag, elles ont été menacées de mesures encore plus rigoureuses. Il est inévitable que ces hors-la-loi cherchent à quitter le pays qui les a reniés. Leur masse constitue un réservoir d'où un nombre toujours plus considérable de réfugiés se répandra dans les pays voisins. Il est donc impérieusement nécessaire d'examiner la cause fondamentale du problème des réfugiés, à savoir la politique ethnique du Gouvernement national-socialiste.

Très nombreux sont ceux qui ont subi des persécutions ou qui ont été forcés d'émigrer pour des motifs « politiques ». Ils ont déplu aux nouveaux maîtres de l'Allemagne en raison de l'hostilité qu'ils ont manifestée au national-socialisme avant 1933, alors que ce parti s'efforçait de s'emparer du pouvoir, ou parce que, faisant fi des doctrines d'un nationalisme violent, ils ont favorisé la cause de la coopération et de la paix internationales. Toutefois, bien plus nombreuses encore ont été les victimes de la politique « raciale » de la nouvelle Allemagne, politique qu'il convient d'étudier et d'expliquer.

La politique « raciale » n'est pas un phénomène passager. Dès le mois de février 1920, le parti national-socialiste inscrivait ce qui suit dans son programme :

« Seuls les membres de la nation peuvent être citoyens de l'Etat. Seuls ceux qui sont de sang allemand peuvent être membres de la nation, quelles que soient leurs croyances. En conséquence, aucun Juif ne peut être membre de la nation. »

Cette définition refuse la qualité de citoyen allemand aux personnes de sang juif ou d'autre « sang non allemand ». Le programme national-socialiste n'en est pas resté là. Il déclarait que :

« Quiconque n'est pas un citoyen de l'Etat ne peut vivre en Allemagne qu'à titre d'hôte et doit être regardé comme soumis à des lois étrangères. »

En conséquence, ayant proposé de réduire tous les citoyens allemands comptant des ancêtres juifs à un statut inférieur, le programme national-socialiste n'éprouva aucune difficulté à exiger qu'on leur retirât tous les droits politiques, et notamment qu'il leur fût interdit d'occuper des emplois publics.

Toutefois, ce ne fut pas là l'objectif final des nationaux-socialistes en ce qui concerne les Juifs allemands. Ils demandèrent, dans leur programme, l'expulsion immédiate de « tous les non-Allemands » entrés en Allemagne après le 2 août 1914, et ils envisageaient un sort analogue pour toutes les personnes d'origine juive, quel que fût le laps de temps passé par leurs ancêtres ou par eux-mêmes dans le pays, quels qu'eussent été également leur loyalisme et leur utilité pour la patrie. Le point 7 de leur programme de 1920 est ainsi conçu :

« Nous voulons que l'Etat ait pour premier soin de favoriser les citoyens de l'Etat en leur permettant d'exercer leur activité et de gagner leur vie. S'il n'est pas possible de nourrir toute la population de l'Etat, les ressortissants étrangers (non citoyens de l'Etat) *doivent être exclus du Reich*. » [Non souligné dans le texte.]

En résumé, les nationaux-socialistes, maîtres actuels de l'Allemagne, ont poursuivi un triple but : 1^o dépouiller tous ceux qui leur ont déplu, et notamment les Allemands comptant des Juifs parmi leurs ancêtres, de leur citoyenneté et de leurs droits politiques; 2^o les éliminer de la vie politique, culturelle, sociale et économique du pays; et 3^o les forcer à émigrer. Ce triple objectif a été inexorablement poursuivi par le Gouvernement actuel de l'Allemagne, sans égard ni pour les souffrances individuelles provoquées par ses méthodes ni pour la prospérité des Etats sur le territoire desquels les victimes ont été obligées de chercher un refuge.

¹ *Reichsgesetzblatt*, 1935, page 1146. Le Reichstag a également sanctionné la « loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands » qui a interdit les mariages entre personnes juives et « ressortissants allemands de sang allemand ou apparenté ».

² Voir *Westfälische Landeszeitung Rote Erde*, 16 septembre 1935.

CHAPITRE I.

LÉGISLATION DISCRIMINATOIRE: LES DÉCRETS « ARYENS ».

M. Hitler, chef des nationaux-socialistes, est devenu Chancelier du Reich allemand le 30 janvier 1933, mais aucune mesure légale ne fut prise immédiatement pour appliquer le programme du parti. Les chefs nationaux-socialistes ne se sont sentis libres d'agir que lorsque le Reichstag, Parlement délibératif et représentatif de l'Allemagne, eut été prorogé, le 23 mars 1933, et qu'ils eurent assumé des pouvoirs dictatoriaux. A partir de ce moment, les décrets se succédèrent rapidement et, dans un délai relativement court, les libéraux, les pacifistes, les Juifs et les chrétiens d'origine juive, furent éliminés des emplois publics, des postes de l'Etat, des services sociaux et des professions libérales.

A la base de toute la discrimination législative du parti national-socialiste se trouvent les articles 3 et 4 de la loi visant la réorganisation du personnel des services publics, promulguée le 7 avril 1933. L'article 4 concernant les opposants « politiques » stipule ce qui suit :

« Pourront être révoqués les fonctionnaires qui, en raison de leur activité antérieure, ne donnent pas la garantie qu'ils se consacreront toujours sans réserve au service de leur nation...¹ »

et les décrets ultérieurs appliquant ce critère à des professions autres que l'administration ne se sont guère efforcés de préciser ou de limiter le sens de cette disposition de caractère général.

Sans doute, on a habituellement inséré une clause qualifiant de « peu sûrs au point de vue politique » ceux qui ont fait activement profession de communisme ou de marxisme². Il a été également procédé à des enquêtes sur le point de savoir si des personnes occupant un poste de l'Etat appartenaient à des organisations telles que l'Union des juges républicains, l'Union des fonctionnaires républicains, la Ligue des Droits de l'Homme, le Front de Fer, la Bannière d'Empire noire-rouge-or, etc.³ On a néanmoins préféré des formules vagues: pour devenir rédacteur en chef de journal, il faut « posséder les qualités requises pour exercer une occupation conférant une influence spirituelle sur l'opinion publique »; pour les professions libérales, il est indispensable de posséder « l'honorabilité et les capacités » requises. De plus,

« Les candidats (demandant leur admission en qualité de dentistes auprès du Service national d'assurance-maladie) ne pourront pas être admis si certaines raisons importantes d'ordre personnel s'opposent à leur admission⁴. »

Une définition rigoureuse des termes pourrait fournir un recours légal à ceux qui sont considérés comme politiquement indésirables. Dans les circonstances actuelles, ceux qui détiennent le pouvoir dictatorial en Allemagne peuvent, pour ainsi dire, « légalement » proscrire quiconque leur déplaît momentanément.

Il est difficile de déterminer le nombre exact des réfugiés et de ceux qui, en Allemagne, sont soumis à un traitement discriminatoire et qui se trouvent dans cette situation par suite de leur hostilité, réelle ou prétendue, à l'égard du national-socialisme. Toutefois, la très grande majorité d'entre eux n'appartiennent pas à cette catégorie. Une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants ont été humiliés et appauvris ou forcés de chercher asile à l'étranger exclusivement en raison de leurs affinités « raciales ». Ils ne se sont rendus coupables d'aucune hétérodoxie politique, morale ou autre. Leur seul délit est d'être des « non-Aryens », délit dont ils ne sont pas responsables et auquel ils sont dans l'impossibilité de remédier. C'est donc à ce groupe — l'élément numériquement le plus important des réfugiés — qu'il convient de consacrer une attention particulière.

On croit généralement que les Juifs sont les seules victimes de cette forme de discrimination; mais on s'aperçoit qu'il n'en est pas ainsi en jetant un regard sur la loi visant la réorganisation du personnel des services publics. L'article 3, qui constitue la base des incapacités « raciales », débute en ces termes:

« 1. Les fonctionnaires qui sont d'ascendance non aryenne seront mis à la retraite (voir article 8); quant aux personnes remplissant des fonctions honorifiques, elles seront destituées. »

Il convient de relever que la loi parle non seulement de Juifs, mais de « non-Aryens », terme plus vague qui a permis de viser nombre de chrétiens n'ayant pas eu de relations avec la collectivité juive. Pour comprendre cette mesure, nous devons rappeler que de nombreux Juifs allemands ont abjuré le judaïsme et se sont convertis au christianisme pendant le XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Plus nombreux encore, peut-être, ont été les Juifs qui s'étaient mariés avec

¹ Reichsgesetzblatt, 1933, I, page 175.

² Voir, par exemple, Preussische Gesetzsammlung, 1933, p. 209, § 3. Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 257, § 2; 188, § 3; 222, § 1; 518.

³ Voir Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 195, 245.

⁴ Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 541, § 27; 713, § 5 (7). Voir aussi pp. 483, § 3; 797, § 10.

des protestants ou des catholiques allemands et qui, ainsi que leurs enfants, avaient rompu toutes relations avec le groupe juif et s'étaient entièrement assimilés à la collectivité chrétienne. Ces personnes se considéraient, et étaient considérées par les autres, comme chrétiennes. Toutefois, les chefs nationaux-socialistes ont montré peu de respect à l'égard du christianisme traditionnel. Ils ont cherché à asservir même la foi aux fins d'un « racialisme » exclusif. En conséquence, une législation expressément dirigée contre les Juifs n'aurait pas répondu à l'objet qu'ils visaient. Elle n'aurait atteint que les cinq ou six cent mille Juifs d'Allemagne et non pas les nombreuses centaines de milliers¹ de chrétiens allemands descendant de Juifs. Les nationaux-socialistes voulaient les englober tous, les chrétiens aussi bien que les Juifs. C'est à cette fin que le terme « non aryen » a paru plus satisfaisant, parce qu'il était plus vaste et mieux en harmonie avec la théorie « raciale ».

Toutefois, qu'est-ce qu'un « non-Aryen » ? La question s'est révélée embarrassante et les législateurs nationaux-socialistes se sont vus dans l'obligation de publier un certain nombre de décrets définissant arbitrairement cette conception vague et imprécise. En premier lieu, il fut décrété que

« Un non-Aryen est une personne d'ascendance non aryenne et ayant notamment des parents ou des grands-parents juifs. Il suffit qu'un des deux parents ou un grand-parent soit non aryen. Ce qui précède s'applique tout spécialement si l'un des parents ou des grands-parents appartenait à la religion juive². »

Cette définition était assez étendue; mais on reconnut bientôt que certaines personnes se trouvaient encore dans le doute en ce qui concernait la pureté de leur « aryanisme ». Le Ministre de l'Intérieur décida alors que le fait d'être fils ou fille illégitime d'un non-Aryen n'effaçait pas la flétrissure qui place l'intéressé dans un statut d'infériorité et que l'« aryanisme » ne pouvait être acquis ou présumé par voie d'adoption. Par contre, un « Aryen » perdait sa situation privilégiée s'il épousait un « non-Aryen »³.

Il n'a jamais été précisé pourquoi l'assimilation ethnique est réalisée en trois générations. Cependant, la « clause des parents ou grands-parents » possédait le mérite de la précision et elle permettait à toutes les personnes dont les deux parents et les quatre grands-parents n'avaient pas été juifs de se sentir à l'abri de toute vexation pour des motifs d'ordre ethnique. Toutefois, une nouvelle législation révéla bientôt que la recherche des traces de « sang juif » devait porter encore sur un passé plus lointain. La loi réglementant la propriété agricole (29 septembre 1933) ne parlait plus de parents ou de grands-parents, mais déclarait ce qui suit :

« Ne sera pas considérée comme étant de sang allemand ou apparenté toute personne dont les ancêtres paternels ou maternels ont du sang juif ou du sang de couleur dans les veines »,

et elle fixait ensuite au « 1^{er} janvier 1800 » la date au delà de laquelle il était inutile de poursuivre les recherches⁴. Un nouveau règlement concernant la presse, qui fut publié en avril 1935⁵, élimina également du journalisme toutes les personnes qui ne pouvaient prouver « leur ascendance aryenne et celle de leurs conjoints..... jusqu'à 1800 ».

La décision prononçant la disqualification, à titre de « non-Aryens », même de ceux dont les grands-parents n'avaient pas été juifs, pourvu qu'il fût possible de prouver l'existence d'un ancêtre juif postérieurement au 1^{er} janvier 1800, augmenta incontestablement le nombre des « non-Aryens » soumis à la discrimination. Le Gouvernement allemand n'a pas révélé le nombre exact des chrétiens qui, outre les 500.000 ou 600.000 Juifs, ont été ainsi placés dans un statut d'infériorité en vertu de la « clause des parents et des grands-parents » et en vertu de la décision d'établir une discrimination au détriment des descendants de personnes ayant abandonné la religion juive postérieurement au 1^{er} janvier 1800⁶. Néanmoins, on se rendra compte de la grande portée de ces dispositions en consultant les tableaux généalogiques figurant à la page 11.

Il convient de relever que, pour des raisons de simplification, les tableaux généalogiques limitent la descendance de chaque couple à un seul enfant. Ce qui, dans la réalité, s'est produit plus souvent, c'est que plusieurs enfants sont nés d'un mariage et sont eux-mêmes entrés, par mariage, dans différentes familles non juives; et, à chaque génération successive, les mélanges de « non-Aryens » et d'« Aryens » se sont multipliés. Les ramifications du critère « aryen » doivent, en fait, s'étendre loin si l'on songe que tout baptême et tout mariage entre « Aryen » et « non-Aryen » entachait de « non-aryanisme » tous les descendants pendant deux ou trois générations au moins et encore davantage, peut-être, si l'on applique le critère du 1^{er} janvier 1800.

¹ Les évaluations du nombre des « non-Aryens » oscillent entre deux cent mille et plusieurs millions. Pour une analyse minutieuse de cette question, voir WELLISCH, « Die Anzahl der Menschen Jüdischer Abstammung », *Zeitschrift für Rassenkunde und ihre Nachbargebiete*, Stuttgart, 1935, II, fascicule 2, pp. 198-203.

² Décret du 11 avril 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 195.

³ Décret du 28 septembre 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 678.

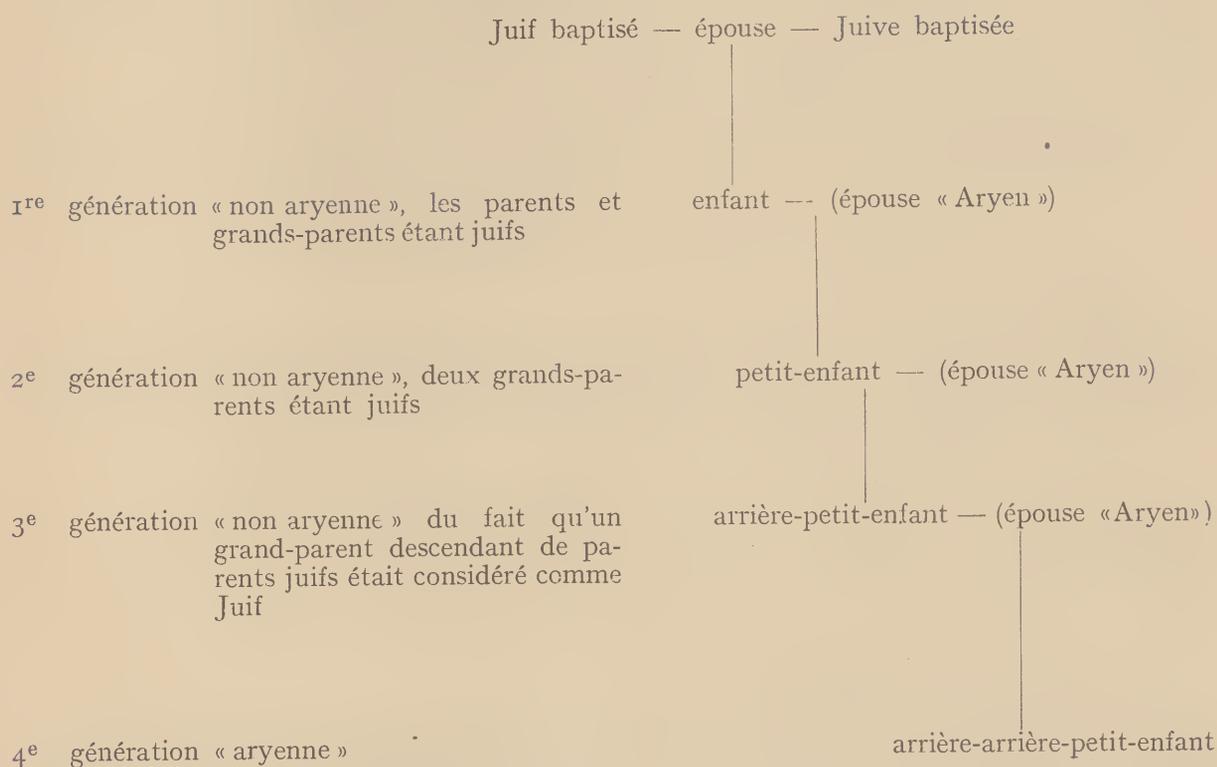
⁴ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 685, § 13.

⁵ *Frankfurter Zeitung*, 26 avril 1935.

⁶ La « loi sur la citoyenneté et sur la protection de la pureté du sang allemand », qui a été promulguée le 15 novembre 1935, ne définit pas le terme « non aryen ». De plus, le paragraphe 6 précise que les lois antérieures visant la « pureté du sang » demeurent en vigueur. Voir *Völkischer Beobachter*, 16 novembre 1935.

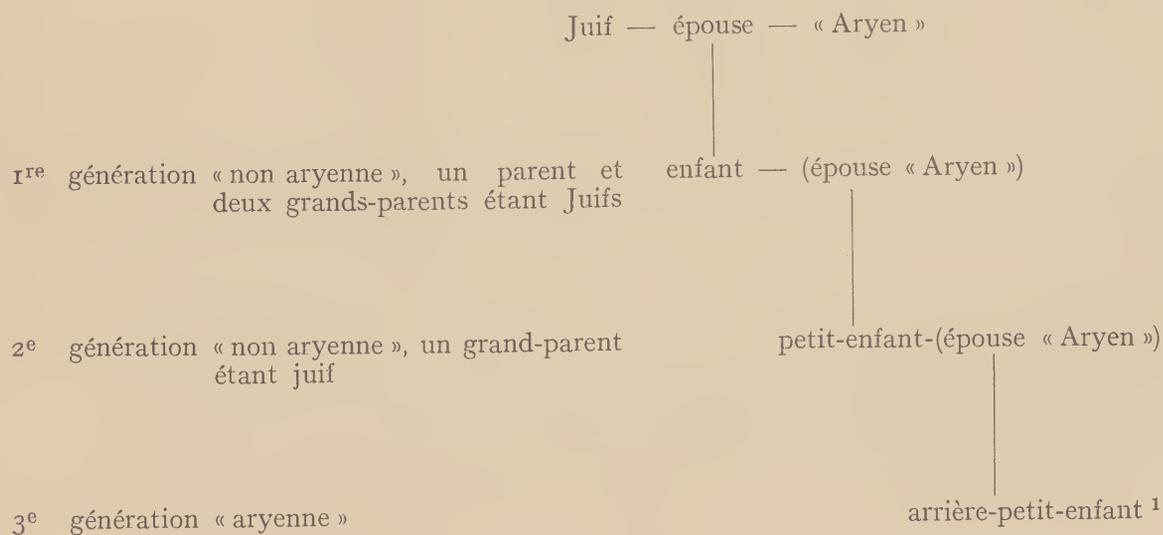
I.

Descendance de Juifs baptisés.



II.

Descendance d'un mariage mixte.



¹ Aux fins des lois réglementant le journalisme et la propriété rurale (voir ci-dessus, p. 10), l'arrière-arrière-petit-enfant du tableau I et l'arrière-petit-enfant du tableau II ne seraient pas considérés comme « Aryens » si le mariage mixte ou le baptême a eu lieu après le 1^{er} janvier 1800.

De plus, la législation nationale-socialiste n'admet pas sans preuves qu'une personne n'est pas entachée de « non-aryanisme ». La charge d'en faire la preuve incombe à quiconque désire occuper un poste public, exercer une profession libérale ou contribuer à la vie intellectuelle et culturelle du pays. En ce qui concerne les titulaires de postes qui sont devenus suspects, le Ministère prussien de la Justice a sommairement ordonné aux fonctionnaires dont l'ascendance « aryenne » est mise en doute par des « témoignages dignes de foi », émanant notamment d'associations ayant un caractère national, « d'élucider leur statut dans un délai de trois jours »¹, et ceux qui n'ont pu produire les preuves requises ont été révoqués.

Les autorités gouvernementales n'ont pas attendu qu'une personne fût soupçonnée. Les fonctionnaires, les hommes de loi, les médecins, les éducateurs et les intellectuels ont reçu l'ordre de fournir, sous forme de documents tels que certificats de naissance et de mariage, la preuve que leurs femmes et eux-mêmes avaient une ascendance « aryenne ». Même ceux qui avaient été en fonction sans interruption pendant près de vingt ans (depuis le 1^{er} août 1914) et dont l'origine « aryenne » n'avait pas été mise en doute, durent signer la déclaration ci-après :

« Je déclare officiellement par la présente ne connaître, malgré de minutieuses recherches, aucune circonstance de nature à justifier la supposition que je ne suis pas d'origine aryenne ; en particulier, ni mon père, ni ma mère, ni aucun de mes grands-parents paternels ou maternels, n'ont, en aucun temps, appartenu à la religion juive.

« Je sais parfaitement que je m'expose à des poursuites et à la révocation si la présente déclaration s'avère inexacte². »

L'Etat a même prévu un « expert en matière de questions raciales » chargé d'explorer les arcanes des antécédents « aryens » et de résoudre les cas douteux.

« Si l'ascendance aryenne est douteuse (disait un décret du Ministère de l'Intérieur du Reich), il y aura lieu de demander l'avis de l'expert chargé des recherches raciales qui est attaché au Ministre de l'Intérieur³. »

C'est ainsi qu'on s'est assuré l'aide de la « recherche scientifique » pour s'assurer qu'il ne subsiste même pas une personne d'« aryanisme » douteux susceptible de contaminer la vie de la nouvelle Allemagne.

Application aux administrations de l'Etat.

Il ne s'agissait pas ici d'une question de théorie. Le critère « aryan » a été établi pour exclure les Juifs et les chrétiens d'ascendance juive de toute participation à la vie du pays. Les premiers qui furent atteints furent ceux qui étaient au service du Gouvernement et contre lesquels était dirigée la loi fondamentale visant la réorganisation du personnel des services publics. Cette loi impliquait l'élimination des fonctionnaires d'ascendance « non aryenne » et une large définition était donnée du terme « fonctionnaire » :

« En vertu de la présente loi, il y aura lieu de considérer comme fonctionnaires : les fonctionnaires directs et indirects du Reich, les fonctionnaires directs et indirects des Etats, les fonctionnaires des communes et des unions de communes, les fonctionnaires des sociétés de droit public, ainsi que ceux d'institutions et établissements analogues..... Les présentes dispositions s'appliqueront également aux fonctionnaires des organismes d'assurances sociales qui bénéficient du statut des fonctionnaires⁴. »

La loi avait pour objet d'éliminer des services du Gouvernement toutes les personnes d'ascendance « non aryenne » (à certaines exceptions près)⁵, occupant un poste politique, une situation administrative, un poste honorifique, ou employés à titre de salariés ou d'ouvriers manuels. Ce but fut atteint au moyen d'une série de décrets et d'ordonnances qui clarifièrent et amplifièrent les dispositions générales de la loi de base. La proscription frappa les membres « non aryens » du personnel enseignant de toutes les écoles publiques, les fonctionnaires des tribunaux judiciaires de toutes catégories, les fonctionnaires des contributions, les avocats consultants et les notaires, les fonctionnaires et les employés de l'administration des chemins de fer du Reich, des théâtres municipaux, des services du gaz et de l'électricité, des banques et compagnies d'assurances publiques, des services postaux et des institutions d'assistance publique, ainsi que d'autres organismes publics ou semi-publics, les fonctionnaires de la police et les employés civils de l'armée⁶. Les seuls services qui ne furent pas visés par la législation générale furent les services militaires ; « les officiers, les officiers du corps de santé, les officiers vétérinaires, les sous-officiers et les soldats » de l'armée furent expressément exemptés des dispositions « aryennes » des lois concernant l'emploi dans les administrations de l'Etat. Il ne faut pas supposer, toutefois, que les chefs nationaux-socialistes ne se préoccupaient pas de la « pureté raciale » de l'institution la plus honorable de l'Etat allemand. Ce qui est plus vraisemblable, c'est que le retrait immédiat d'un grand nombre de « non-Aryens » dévoués et

¹ *Justizministerialblatt*, 1935, I, p. 160.

² Décret du 23 mai 1933, *Justizministerialblatt*, p. 160.

³ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 575. Voir également pp. 195, 222, 541 ; *Justizministerialblatt*, 1933, pp. 160, 164 ; *Deutsche Justiz*, 1933, p. 729.

⁴ Loi du 7 avril 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 175.

⁵ Voir ci-après, pp. 15-16.

⁶ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, pp. 245, 219, 257, 277, 397 ; *Justizministerialblatt*, p. 151.

capables aurait affaibli l'armée et que les chefs de l'armée ont osé insister pour que les intérêts de l'armée aient la priorité sur les théories ethniques des nationaux-socialistes. Ultérieurement, toutefois (en mai 1935), lorsque la nouvelle loi de conscription fut promulguée, le critère « aryen » fut également appliqué à l'armée. La loi de conscription stipulait ce qui suit :

« 1. L'ascendance aryenne est exigée comme condition préalable à tout service militaire dans l'armée active.....

« 3. Seuls les membres d'ascendance aryenne peuvent obtenir des grades dans l'armée.

« 4. Il est interdit aux membres d'ascendance aryenne de l'armée et de la réserve d'épouser des personnes d'ascendance non aryenne. Toute infraction à cette disposition impliquera la perte de tout grade supérieur ¹. »

Il y a lieu de retenir une disposition de la nouvelle loi de conscription, qui est ainsi conçue : « Le service des non-Aryens en temps de guerre fera l'objet d'un règlement spécial ». En temps de guerre, les effectifs constituent une impérieuse nécessité, et il pourrait s'avérer opportun d'appeler sous les drapeaux les « non-Aryens », bien qu'ils ne soient pas instruits, pour défendre la patrie qui les a reniés et humiliés.

Application de la loi aux professions libérales.

Les législateurs nationaux-socialistes ne se sont pas bornés à éliminer du service de l'Etat les « non-Aryens » (et incidemment aussi les « Aryens » dont ils désapprouvaient les opinions). Ils ont immédiatement voulu « expurger » les professions libérales. On pouvait s'attendre à voir appliquer le critère « aryen » aux juges, aux arbitres des tribunaux civils et des tribunaux du travail, aux jurés et aux fonctionnaires, parce qu'ils étaient des employés de l'Etat, mais la nouvelle législation de l'Allemagne est allée plus loin, en déclarant ce qui suit :

« L'admission des avocats qui, conformément à la loi visant la réorganisation du personnel des services publics... ont une ascendance non aryenne, peut-être annulée jusqu'au 30 septembre 1933...

« L'admission au barreau peut être refusée aux personnes qui... sont d'ascendance non aryenne, même s'il n'existe aucune des raisons énumérées dans le règlement visant les avocats (*Rechtsanwaltsordnung*)... ². »

Cette mesure législative empêcha les hommes de loi « non aryens » ³ d'exercer leur profession, et d'autres lois et décrets ministériels furent promulgués en vue de fermer toutes les branches de la profession au groupe proscrit. Les avocats spécialisés en matière civile, en matière criminelle et en matière de brevets, les conseillers de droit administratif et les conseillers des assurances sociales, les avocats-conseils s'occupant des recours en matière fiscale, ainsi que des affaires déferées aux tribunaux du travail, les candidats qui se préparent à exercer la profession juridique, doivent tous établir la pureté de « l'aryanisme » de leur ascendance (ainsi que l'orthodoxie de leurs opinions politiques et sociales), faute de quoi ils sont exclus du barreau et des tribunaux. Peu importait que la conduite professionnelle et personnelle des intéressés eût été au-dessus de tout reproche ou qu'un homme de loi se fût acquis, dans l'exercice de sa profession, l'estime et le respect de tous. S'il ne pouvait répondre ou souscrire aux normes étroites et exclusives des nationaux-socialistes, il n'était plus d'aucune utilité pour la collectivité ⁴.

L'application, à la médecine et à l'art dentaire, des critères ethniques et politiques fut plus surprenante encore. Les médecins et dentistes allemands ne furent pas, comme les hommes de loi, éliminés, d'un seul coup, de leur profession. Cette élimination s'opéra plus ingénieusement, mais à la longue elle ne fut pas moins efficace. Tout d'abord, il fut stipulé qu'il ne serait plus accordé d'autorisation d'exercer à des *nouveaux* médecins ou dentistes « non aryens ». Un avis publié par le recteur de l'Université de Berlin était ainsi conçu :

« Le Ministre prussien de l'Instruction publique a fait connaître que les étudiants en médecine non aryens ne sauraient s'attendre à recevoir l'autorisation d'exercer. Toutefois, conformément aux dispositions actuelles, les diplômes de médecine et d'art dentaire ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants étrangers, sans préjudice du point de savoir si et quand une autorisation officielle allemande d'exercer sera accordée »,

et le Recteur poursuivait en ces termes :

« le seul recours qui reste aux candidats de nationalité allemande ayant une ascendance non aryenne, s'ils désirent obtenir leur diplôme de médecine avant de s'assurer l'autorisation d'exercer la profession de médecin (dentiste) en Allemagne, est de renoncer à la nationalité allemande... ⁵. »

¹ *Völkischer Beobachter*, 23 mai 1935.

² Loi concernant l'admission au barreau, 7 avril 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 188, §§ 1, 2. Voir aussi *Gesetzsammlung*, pp. 195, 213.

³ Pour les exceptions, voir ci-après, p. 16.

⁴ Voir, par exemple, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, pp. 188, 277, 522, 217, 528, 669; *Deutsche Justiz*, 1933, p. 729; *Preussische Gesetzsammlung*, 1933, pp. 209, 367; *Justizministerialblatt*, 1933, p. 164.

⁵ *Frankfurter Zeitung*, 20 décembre 1933.

La loi n'interdisait pas aux médecins et aux dentistes exerçant déjà de continuer à pratiquer, mais, par suite de leur expulsion du service national (et privé) de l'assurance-maladie, ils se trouvèrent privés du plus grand nombre de leurs clients, ainsi que de la source essentielle de leurs revenus. Un décret du ministre du Travail du Reich s'exprimait comme suit :

« Il doit être mis fin à l'activité des médecins des assurances sociales ayant une ascendance non aryenne, ainsi que des médecins des assurances sociales professant activement des opinions communistes. Il est interdit d'admettre encore ces médecins à titre de médecins des assurances sociales auprès du Service national de l'assurance-maladie. »

Et plus loin :

« Il doit être mis fin à l'activité des dentistes et des mécaniciens-dentistes employés au Service national de l'assurance-maladie qui ont une ascendance non aryenne ou qui ont fait preuve de tendances communistes; il est désormais interdit à ces dentistes et mécaniciens d'exercer »¹.

Ces lois ont été mises en vigueur par un certain nombre de décrets, dont le plus caractéristique fut le règlement visant la pratique auprès de l'assurance-maladie nationale, qui fut promulgué par le Dr Wagner, commissaire des médecins. Il déclara ce qui suit :

« Les médecins aryens ne peuvent être remplacés que par des médecins aryens.... Le même principe s'applique en ce qui concerne l'engagement d'un assistant.

« Les médecins aryens doivent adresser leurs malades aryens à des spécialistes, médecins des hôpitaux, sanatoria, etc., aryens et *vice-versa*. En cas de nécessité absolue résultant des conditions locales, les médecins aryens, notamment ceux qui sont employés dans les hôpitaux, peuvent accepter des malades qui leur sont adressés par des médecins non aryens....

« Toute collaboration est interdite entre médecins aryens et non aryens². »

En conséquence, toute collaboration, tout remplacement et toute consultation furent interdits entre médecins « aryens » et « non aryens ». Il semble qu'il faille se passer des connaissances supérieures ou de l'habileté chirurgicale d'un spécialiste, afin d'isoler encore davantage les « non-Aryens ».

Un décret du ministre du Travail du Reich, en date du 3 février 1934, révèle tout spécialement ce que les modeleurs de la nouvelle Allemagne considèrent essentiel en matière de formation d'un fonctionnaire de l'assurance-maladie. Après avoir fait connaître que l'emploi et les promotions, dans le Service national d'assurance-maladie, ne pouvaient être assurés que sur la base de concours, le ministre poursuivait en donnant les instructions ci-après :

...outre les connaissances générales et professionnelles, l'examen portera sur le civisme (conceptions nationales-socialistes) ainsi que sur la théorie « raciale » et sur l'eugénique.

« Le Service national d'assurance-maladie doit veiller à ce que tous les fonctionnaires, employés et ouvriers, même s'ils ne sont pas astreints à subir un examen, acquièrent les connaissances nécessaires en matière de civisme, de théorie « raciale » et d'eugénique³. »

Application en matière d'instruction publique et de culture intellectuelle.

Si « le civisme, la théorie « raciale » et l'eugénique » des nationaux-socialistes constituaient un élément essentiel pour le Service d'assurance-maladie, quelle importance plus grande encore ont acquise ces préoccupations dans les établissements d'enseignement et de culture intellectuelle. En conséquence, on promulgua une loi destinée à débarrasser ce domaine de tous les éléments qui pourraient ne pas souscrire aux conceptions nationales-socialistes. Les « non-Aryens » et les indésirables au point de vue politique furent chassés des postes qu'ils occupaient dans les écoles, les collèges, les universités et même dans les écoles professionnelles et scientifiques. Les maîtres et instituteurs, les chargés de cours, les professeurs ordinaires et extraordinaires, rémunérés et occupant un poste honorifique, furent également destitués. De même, il ne fut plus permis à tous les jeunes Allemands, sans distinction, de venir librement s'abreuver à cette fontaine de science purifiée. Les écoles dont la fréquentation n'était pas obligatoire, les collèges et les universités, reçurent l'ordre de réduire le nombre de leurs élèves « non aryens » à un maximum de 5% de l'effectif des étudiants, et il fut interdit d'admettre de nouveaux élèves « non aryens » en sus d'une proportion de 1,5% de l'effectif des étudiants. Même les quelques étudiants « non aryens » qui furent admis furent traités en parias et exclus des associations d'étudiants constituées dans les universités. La générosité législative des nationaux-socialistes semble épuisée avec la promulgation de la disposition ci-après :

« Si le nombre des nouveaux élèves admis dans une école donnée est si faible que, d'après le pourcentage fixé, on ne pourrait pas y admettre d'élèves ayant une ascendance non aryenne un élève ayant une ascendance non aryenne pourra être admis⁴. »

¹ Reichsgesetzblatt, 1933, I, p. 222, § 1, p. 350, § 1. Voir également *Vossische Zeitung*, 9 juillet 1933.

² *Deutsches Ärzteblatt*, 1933, p. 131. Voir également *Völkischer Beobachter*, 22 août 1933, 24 novembre 1933; *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, pp. 541, 696, 983, 1118.

³ *Reichsgesetzblatt*, 1934, p. 84.

⁴ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, pp. 215, 225, 226. Voir également pp. 175, 245; *Völkischer Beobachter*, 24 décembre 1933, 22 décembre 1934.

Les nationaux-socialistes se sont aussi vivement préoccupés des intérêts de la presse. Les éléments « scandaleux » devaient être éliminés et l'« indépendance de la presse » devait être assurée grâce à sa subordination au ministre de la Propagande et grâce aux dispositions ci-après :

« Seul peut être rédacteur en chef :

« 3. Quiconque est d'ascendance aryenne et n'a pas épousé une personne ayant une ascendance non aryenne; ...

« 7. Quiconque possède les qualités requises pour pratiquer une profession conférant une influence spirituelle sur l'opinion publique ¹. »

Les dispositions relatives aux éditeurs, aux actionnaires de maisons d'édition de journaux, aux membres de conseils d'administration et aux employés étaient encore plus rigoureuses. Ils devaient prouver « leur propre ascendance aryenne ainsi que celle de leur femme..... en remontant jusqu'à l'année 1800 » ². Les maisons d'édition de journaux étaient supprimées si leurs journaux relataient « des événements sous une forme non appropriée à leur importance pour le public et susceptible de porter atteinte à la dignité de la presse, ou de la compromettre ».

Le cinéma a été réglementé par l'établissement d'une Chambre temporaire du Film dont devaient faire obligatoirement partie tous ceux qui produisaient, vendaient ou présentaient des films ainsi que les « créateurs de films », terme large englobant :

« Les directeurs de la production, les metteurs en scène, les compositeurs, les auteurs de scénarios, les directeurs musicaux, les musiciens, les directeurs de prises de vues, les architectes, les opérateurs, les ingénieurs du son, les vedettes et les artistes de moindre importance, les figurants, etc. »

Or, l'admission à la Chambre du Film pouvait être refusée, ou l'un de ses membres pouvait être radié si la personne en question « n'inspire pas la confiance nécessaire pour exercer la profession cinématographique » ³. Cette vague définition a été considérablement précisée par le D^r Goebbels, ministre de la Propagande du Reich, qui, le 9 février 1934, déclara aux producteurs de films, que l'un des principaux objectifs poursuivis avait été « l'exclusion des Juifs » ⁴, œuvre qui fut accomplie avec célérité et sans défaillance.

La mesure la plus importante qui ait été prise pour adapter la vie culturelle de l'Allemagne aux fins d'un « racisme » exclusif fut la création, le 22 septembre 1933, d'une Chambre de Culture intellectuelle du Reich, avec des sections consacrées à la littérature, à la presse, à la radiodiffusion, au théâtre, à la musique et aux arts plastiques. L'adhésion était obligatoire, car le ministre de la Propagande avait ordonné ce qui suit :

« Quiconque participe à la production, à la reproduction, à l'élaboration intellectuelle ou technique, à la diffusion, à l'entretien, à la vente directe ou indirecte d'un produit culturel, doit être membre d'une section de la Chambre du Reich dont relève son activité.

« La diffusion implique également la production et la vente de moyens techniques de diffusion. »

La radiation de la Chambre de Culture intellectuelle interdisait à la personne ainsi frappée d'exercer publiquement une activité artistique ou culturelle et il était prévu que l'admission serait refusée aux anciens adversaires politiques, et notamment aux « non-Aryens » ⁵.

Comme dans le règlement concernant le cinéma, « l'alinéa aryen » bien connu était remplacé par une formule plus vague, conçue en ces termes :

« L'admission à une Chambre peut être refusée et un membre peut être radié si les faits justifient la présomption que l'intéressé n'inspire pas la confiance ou ne possède pas les capacités nécessaires pour exercer son activité. »

Toutefois, cette disposition était suffisante, car le ministre de la Propagande décréta que les « non-Aryens » ne possédaient pas les qualités et les capacités requises pour exercer une activité culturelle ⁶.

Déroptions aux mesures discriminatoires.

La campagne des nationaux-socialistes en vue d'exclure tous les « non-Aryens » de la vie publique de l'Allemagne se heurta à un seul obstacle, obstacle qu'ils avaient eux-mêmes placé en travers de leur route. En effet, il fut décidé de faire une exception en faveur de certaines catégories de vétérans de guerre et de ceux qui avaient été fonctionnaires sous l'Empire. La loi de

¹ Reichsgesetzblatt, 1933, I, p. 713, § 5.

² Ordonnance pour la sauvegarde de l'indépendance de la presse, 24 avril 1935, dans la *Frankfurter Zeitung*, 26 avril 1935.

³ Reichsgesetzblatt, 1933, I, p. 483. Voir également pp. 393, 531; *Reichsministerialblatt*, p. 351.

⁴ *Frankfurter Zeitung*, 11 février 1934.

⁵ Pour un exemple de cette exclusion, voir *Manchester Guardian*, 6 avril 1935.

⁶ Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 661, 797, 969. Voir également *Völkischer Beobachter*, 7 mars 1934; *Berliner Tageblatt*, 8 février 1934.

base visant la réorganisation du personnel des services publics prévoyait que les fonctionnaires « non aryens »

« ...qui étaient déjà fonctionnaires à la date du 1^{er} août 1914 ou qui, durant la guerre mondiale, avaient combattu sur le front pour l'Allemagne ou pour ses alliés ou dont les pères ou les fils ¹ avaient été tués à l'ennemi dans la guerre mondiale... »

ne seraient pas destitués ².

On trouve des dispositions analogues dans les lois réglementant les professions libérales ³, mais en lisant attentivement les décrets « aryens », on relève une tendance marquée à rogner les concessions accordées. C'est ainsi que le décret visant les médecins a omis d'exempter de la discrimination ceux qui exerçaient leur profession depuis le 1^{er} août 1914; la loi concernant les rédacteurs en chef n'exonère même pas ceux qui étaient au front durant la guerre mondiale, mais autorise simplement une exception ⁴. Le fait que les « non-Aryens » n'étaient pas nommément frappés d'incapacité quant à la participation aux activités culturelles (y compris l'industrie du film) a empêché les vétérans de guerre — même ceux qui appartenaient à la catégorie privilégiée — de se prévaloir de l'exemption. Tous purent être éliminés sans discrimination parce qu'ils ne possédaient pas « les qualités et les capacités nécessaires » pour jouer un rôle de dirigeant dans la vie intellectuelle.

Le règlement concernant les avocats et les médecins exemptés en raison de leurs états de services durant la guerre était encore plus significatif. Il ne suffisait pas que les registres de guerre attestassent qu'un homme avait été en service actif au front. L'Administration de la justice d'un district était « autorisée » à se référer au ministre de la Justice du Reich, pour décision,

« ... si elle hésite à accorder à un avocat la qualité de combattant du front, même si cette qualité est attestée par les registres de guerre. »

En outre, l'ordonnance du 23 juin 1933 visant les médecins et les dentistes exemptés est assez éloquente pour se passer de commentaire.

« § 2.

« Même les médecins d'ascendance « non aryenne », pour lesquels il est prévu une exception dans... la loi visant la réorganisation du personnel des services publics peuvent ne pas être nommés comme médecins de confiance, ou, comme médecins chargés de la vérification des accidents ou de fonctions analogues.

« Si des médecins « non aryens » sans fonctions officielles occupent actuellement l'un de ces postes et s'ils ne le perdent pas en vertu de la loi visant la réorganisation du personnel des services publics, leur contrat de service doit être dénoncé... Ce qui précède ne s'applique pas aux médecins grands blessés de guerre.

« § 5.

« Dans les services de l'Assurance sociale et de l'Assistance publique du Reich, toute personne a le droit de refuser d'être examinée par un médecin « non aryen » avant le début de l'examen. En pareil cas, il y a lieu de veiller à ce que l'examen soit pratiqué par un médecin capable, ayant une ascendance « aryenne » ⁵. »

Extension à l'industrie, à l'agriculture et au commerce.

Par conséquent, à l'exception du très petit nombre, rapidement décroissant, des « non-Aryens » encore maintenus précairement dans leurs anciennes situations, les Juifs et les chrétiens comptant des Juifs parmi leurs ancêtres ont été éliminés de la vie intellectuelle et culturelle de leur pays. Des fonctionnaires de l'Etat, des médecins, des juristes, des éducateurs, des artistes réputés et des savants illustres, même ceux qui n'avaient d'autre intérêt que l'enrichissement des connaissances humaines, ont été ou sont chassés de leur poste sans égard à leurs années de dévouement, à la contribution qu'ils ont apportée à la science, à l'art et à la littérature. Astronomes, mathématiciens, ingénieurs, chimistes, physiciens, musiciens et peintres, nul n'a été épargné. Peu importe l'orthodoxie de leurs opinions dans le passé. Si l'on peut découvrir la moindre trace de « non-aryanisme » en scrutant des arbres généalogiques oubliés depuis longtemps et sans aucune signification, la personne en question ne peut plus exercer sa profession.

¹ Ou les maris, voir *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 655.

² *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 175.

³ Voir par exemple, *Preussische Gesetzsammlung*, 1933, p. 209; *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, pp. 188, 217, 225, 260, 350; *Justizministerialblatt*, p. 164.

⁴ Voir article 2 de l'ordonnance du 22 avril 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 222, et article 16 de l'ordonnance du 19 décembre 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 1085.

⁵ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, pp. 397, 528. Un grand nombre de « non-Aryens » exemptés ont été éliminés par application de l'article 6 de la loi visant la réorganisation du personnel des services publics qui autorisait la mise à la retraite de fonctionnaires afin de « simplifier l'administration ». Voir *ibid.*, p. 175. Le paragraphe 4 (2) de la « loi sur la citoyenneté et sur la protection de la pureté du sang allemand », promulguée le 15 novembre 1935, stipule que tous les fonctionnaires juifs encore en fonction devront être mis à la retraite à la date du 31 décembre 1935. En ce qui concerne les Juifs, la dérogation a été complètement annulée. Voir *Völkischer Beobachter*, 16 novembre 1935.

Nous avons jusqu'à présent examiné surtout la discrimination exercée au détriment de ceux qu'on pourrait appeler les intellectuels « non aryens ». Si ce groupe seul avait été atteint, le problème des réfugiés n'aurait pas pris d'aussi énormes proportions. En fait, la politique nationale-socialiste de ces trois dernières années a nettement eu pour objet d'étendre l'application du critère « aryen » à d'autres activités et rapports humains et le nombre des réfugiés virtuels s'est ainsi considérablement accru.

Les possibilités qui s'offrent aux industriels et aux négociants ayant une ascendance « non aryenne » se sont progressivement restreintes. Il est devenu difficile, sinon impossible, aux maisons non aryennes d'obtenir des concessions de travaux publics. Un décret du Gouvernement central s'est borné à stipuler ce qui suit :

« En ce qui concerne les maisons de commerce dont les propriétaires ou les directeurs ont une ascendance non aryenne, il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel il faut, à offre équivalente, donner la préférence aux maisons aryennes. La décision appartient aux fonctionnaires chargés des commandes publiques... »

Toutefois, en exécutant cet ordre, un fonctionnaire prussien a dit :

« Je crois que, comme auparavant, le choix des adjudicataires doit être laissé au jugement des fonctionnaires chargés de passer les commandes. En passant les commandes, je compte — et je présume en toute certitude — que, même sans instructions spéciales, tout sera mis en œuvre pour tenir tout spécialement compte des nationaux-socialistes méritants ¹. »

La législation concernant la classe paysanne « héréditaire » indiquait qu'il convenait d'éliminer les « non-Aryens » des professions agricoles. La loi du 29 septembre 1933, réglementant les biens ruraux, ordonnait ce qui suit :

- « 1. Seule pourra avoir la qualité de paysan une personne de sang allemand ou apparenté ;
- « 2. Une personne n'est pas considérée comme allemande ou comme étant de sang apparenté si ces ancêtres paternels ou maternels ont du sang juif ou du sang de couleur dans les veines ;
- « 3. Le 1^{er} janvier 1800 est la date qui détermine si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies... ² »

Les « non-Aryens » furent également éliminés des Bourses des valeurs et des marchandises. Le *Völkischer Beobachter*, après avoir déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de diminuer le nombre des courtiers, poursuivait en ces termes :

« Ce qu'on a voulu avant tout, c'est débarrasser la Bourse des valeurs de tous les intrus étrangers et non aryens et faire de la corporation des courtiers une catégorie de négociants honnêtes que leurs sentiments nationaux rendent dignes d'exercer cette profession ³. »

Enfin, le Gouvernement a révélé ses intentions à l'égard des établissements commerciaux « non aryens » en promulguant le règlement visant la dépense des sommes reçues à titre d'« avances matrimoniales » par de loyaux « Aryens ». Le Ministre des Finances du Reich a stipulé ce qui suit :

« ...sont admis à titre d'organismes de vente ...exclusivement ceux dont les propriétaires garantissent qu'ils soutiendront toujours sans défaillance le Gouvernement national-socialiste » ⁴,

condition qui, naturellement, ne pouvait être remplie par les « non-Aryens ».

Il ne faut pas supposer qu'en dehors de ces règlements choisis par nous à titre d'exemples, il n'existe pas d'autre législation discriminatoire nationale-socialiste visant les activités économiques des « non-Aryens ». Nous nous sommes bornés à en citer quelques-uns à seule fin d'indiquer que, non seulement les hommes et les femmes qui ont été chassés de l'administration publique et des professions libérales se trouvent dans l'impossibilité d'employer leurs aptitudes et de gagner leur vie dans le commerce et l'industrie, mais encore que les possibilités offertes aux industriels et aux commerçants « non aryens » sont progressivement réduites. Le Gouvernement national-socialiste a-t-il donc l'intention de réduire tous les « non-Aryens » à l'état de travailleurs manuels ? Pour élucider cette question, il faut en revenir à la loi de base du 7 avril 1933 dont il a été fait mention à maintes reprises, ainsi qu'aux lois ultérieures visant les employés et les ouvriers.

La loi visant la réorganisation du personnel des services publics stipule expressément que « les employés et ouvriers » d'ascendance « non aryenne » seront révoqués, stipulation qui doit avoir très sensiblement réduit les perspectives économiques qui s'offrent aux « non-Aryens » puisqu'elle a été appliquée, non seulement dans les administrations dépendant du gouvernement central, mais aussi dans celles qui dépendent des « Etats, communes, unions de communes et autres associations, institutions et fondations de droit public » [Non souligné dans le texte] ⁵. La Reichsbank, la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat et les « associations religieuses de droit public ainsi que leurs fédérations » sont expressément « autorisées à prendre des dispositions analogues »,

¹ *Reichsanzeiger* N° 180; *MBLiV*, I, p. 1277, § 2.

² *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 685, §§ 11-13. Voir également pp. 118, 1096 et *Gesetzsammlung*, p. 165.

³ Voir *Völkischer Beobachter*, 6 octobre 1933, 4 novembre 1933.

⁴ Voir *Reichsanzeiger*, N° 199, § II; *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, page 377, § 1.

⁵ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 175, § 15; p. 433, § 6 (1).

autorisation qui, naturellement, doit être considérée comme un ordre à exécuter immédiatement ¹. De plus, les termes « institutions, associations et fondations de droit public » comprennent également toutes

« les unions de sociétés, les associations et les institutions dont la moitié au moins du revenu provient d'organismes publics, ...les entreprises dont plus de la moitié du capital social est la propriété d'organismes publics... ainsi que toutes les filiales et agences dont plus de la moitié du capital appartient à des organismes publics ».

Les contrats de service des employés et ouvriers « non aryens » de ces établissements ainsi que du gouvernement central et des gouvernements locaux seront annulés « dans le délai d'un mois, et cette annulation prendra effet à la fin du mois suivant » ².

En conséquence, l'engagement, même à titre d'employés de bureau et d'ouvriers manuels, est refusé aux « non-Aryens » dans tous les établissements ayant directement ou indirectement un caractère public. Il leur resterait une seule ressource, à savoir travailler à titre d'artisans dans l'industrie privée, mais même cette possibilité ne leur est pas laissée entière. La Fédération des artisans allemands a déconseillé d'admettre les artisans juifs dans les corporations ou syndicats, en publiant l'instruction ci-après :

« Les artisans juifs peuvent être admis comme membres des syndicats s'il existe des dispositions légales impératives en ce qui concerne l'affiliation à la Chambre des artisans et l'affiliation obligatoire à la corporation. Toutefois, il faut éviter à tout prix que les Juifs, membres des syndicats, ne détiennent des postes ou des sièges au conseil d'administration. Lorsque l'affiliation aux syndicats n'est pas légalement obligatoire, chaque syndicat aura la faculté de décider à son gré s'il désire admettre des membres juifs. Cependant, il va sans dire qu'en principe les membres juifs ne doivent ni être revêtus de fonctions ni détenir de sièges au conseil d'administration ³. »

Les chrétiens « non aryens » ainsi que les Juifs sont exclus du Front du Travail, l'unique organisation du travail autorisée, qui englobe parmi ses membres les employeurs, les employés et les ouvriers manuels. En théorie, l'engagement n'est pas subordonné à l'affiliation au Front du Travail ; mais, en pratique, les « non-Aryens » courent constamment le risque de perdre leur place et, dès qu'il est sans travail, un « non-Aryen » ne saurait guère avoir l'espoir de retrouver un emploi.

* * *

Les incapacités imposées par la loi aux « non-Aryens », qui viennent d'être analysées, prouvent que les maîtres nationaux-socialistes de l'Allemagne ont l'intention d'éliminer les Juifs et les chrétiens d'ascendance juive de toutes les institutions publiques et semi-publiques, des professions libérales, ainsi que de la vie intellectuelle et culturelle, de restreindre les possibilités de travail de ceux d'entre eux qui sont hommes d'affaires, employés ou ouvriers et de les isoler pour en faire un groupe de parias. Cependant, on ne saurait se rendre compte de toute la force de ces lois et de ces décrets, dont bon nombre sont conçus en termes vagues et obscurs, qu'en examinant la manière dont ils ont été interprétés par les tribunaux et appliqués par les autorités locales. Il y a lieu, en outre, de prendre en considération les mesures extra-légales employées pour écarter les « non-Aryens » des champs d'activité que la loi ne leur avait pas encore interdits et pour empêcher d'exercer leur profession ceux qui bénéficiaient de dérogations en raison de leurs services de guerre ou pour d'autres motifs. Il faut se rappeler que la législation « aryenne » a établi un critère pour l'Allemagne nationale-socialiste et que ceux qui professent des opinions bien arrêtées en matière d'« aryanisme » et de « non-aryanisme » ne sauraient manquer de tirer de ces théories les conclusions qui leur paraissent s'imposer et d'agir en conséquence. Si, par exemple, la loi interdit aux membres « non aryens » du corps médical de participer en qualité de médecins et de dentistes des assurances sociales, si même les quelques personnes qui sont favorisées et exemptées ne doivent pas être maintenues dans des « situations de confiance », comment un « Aryen » peut-il aller les consulter ? Lorsque les avocats et les professeurs « non aryens » sont frappés d'ostracisme, un vétéran de la guerre ne peut faire valoir, devant chaque client ou chaque élève, ses états de service pendant la guerre. Si l'on refuse aux commerçants et aux ouvriers « non aryens » tout contact avec les institutions publiques, les « Aryens » purs ne sauraient manquer de boycotter leurs magasins et d'éviter tout rapport avec eux. En résumé, nous devons examiner les décisions des tribunaux, l'application des lois par les fonctionnaires locaux ainsi que les activités du parti national-socialiste et de ses affiliés pour nous faire une idée exacte du statut actuel des « non-Aryens » en Allemagne.

¹ *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 175, § 1 (4) ; p. 433, § 6 (2). Voir également p. 622.

² Voir Ordonnance du 4 mai 1933. *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 233, §§ 1, 3 ; Ordonnance du 28 septembre 1933, *ibid.*, 1933, I, p. 678, § IX ; Décret du 7 août 1933, *Reichsbesoldungsblatt*, p. 113, §§ 1, 2, 9.

³ *Völkischer Beobachter*, 18 octobre 1933.

CHAPITRE II.

MESURES ADMINISTRATIVES ET ACTIVITÉS DU PARTI NATIONAL-SOCIALISTE.

Une simple analyse des ordonnances officielles promulguées ne suffirait pas à donner une idée exacte de la situation douloureuse à laquelle se sont trouvés réduits les « non-Aryens » en Allemagne, à la suite des mesures discriminatoires qui leur ont été imposées par la loi. L'organisation même du Reich permet aux fonctionnaires administratifs, gouvernementaux et locaux, aux chefs de parti, aux chambres de corporations et aux organismes semi-publics de légiférer, au sens large du mot. C'est ainsi qu'on a pu appliquer le principe raciste dans les coins et recoins les plus reculés de la vie allemande.

Lorsque les lois présentent des lacunes, ou lorsqu'il s'agit d'appliquer journallement des ordonnances à des cas particuliers qui ne s'y trouvent pas réglés, les décisions sont laissées à la discrétion des fonctionnaires administratifs. L'identification du parti et de l'Etat, ainsi que la nomination aux fonctions gouvernementales de membres du parti, au lieu de personnes élues, donnent aux ordres et aux actes des chefs nationaux-socialistes un caractère légal¹. L'organisation de toutes les branches de l'activité économique et culturelle en chambres corporatives, sur le modèle fasciste, permet à ces organismes presque autonomes de légiférer, chacun dans son domaine propre. De plus, chaque société locale, entreprise commerciale ou organisation privée est encouragée à appliquer le système de « la mise au pas » (*Gleichschaltung*) à sa guise, avec la certitude d'avoir l'appui chaleureux du Gouvernement dans l'application de telles mesures.

En outre, même un assez grand nombre de « non-Aryens » qui, au bénéfice de certaines clauses d'exception, ont encore, en théorie, l'autorisation de se livrer à leurs occupations², sont, en fait, obligés d'y renoncer et sont acculés à la ruine dans leur profession et leurs affaires, en raison du boycottage encouragé par le Gouvernement. Ce dernier et décisif handicap s'est manifesté dans tous les champs d'activité, mais surtout dans la vie commerciale où le principe raciste n'a pas encore été complètement appliqué par voie d'ordonnance officielle.

La façon dont le programme gouvernemental de discrimination contre les « non-Aryens » a été étendu et appliqué à toutes les branches de l'activité peut être jugée par les cas typiques qui suivent, et qui ont trait aux professions libérales, à l'enseignement, à la culture, au commerce, à l'artisanat et au négoce.

LA LOI ET L'APPLICATION DE LA JUSTICE.

A la suite de la révolution nationale-socialiste, l'association du barreau allemand a été dissoute et la société des avocats nationaux-socialistes a été constituée pour la remplacer. Même les avocats « non aryens » qui tombaient sous le coup des exceptions de la loi du 7 avril se sont vu refuser le droit de devenir membre de cette association réorganisée selon les principes du régime³.

Le Dr Freisler, chef de la Ligue nationale-socialiste des juristes allemands, a protesté, dès le 9 août 1933, contre l'emploi, par des « Aryens », d'avocats juifs. « Cette conduite — dit-il — est incompatible avec les principes directeurs de la reconstruction nationale ». Il a averti que la Ligue nationale-socialiste publierait dorénavant les noms de tous les « Aryens » qui emploieraient des avocats juifs pour les défendre⁴. En outre, l'avocat « non aryen » ne jouit pas du même statut que les autres devant les tribunaux. La *Frankfurter Zeitung* du 5 février 1935 mentionne un procès, plaidé devant un tribunal du travail, au cours duquel le magistrat a déclaré, après la plaidoirie d'un avocat juif, que des « considérations racistes » interdisaient à la Cour d'examiner en soi la thèse du client de l'avocat juif; il a ajouté que « le fait, pour le demandeur, d'avoir choisi cet avocat, montrait son manque d'instinct et indiquait une absence significative de sentiments racistes et nationaux-socialistes ».

On peut se faire une idée des difficultés que les juges d'ascendance « non aryenne », autorisés à conserver leur position, ont à surmonter, en se reportant aux nombreuses décisions des tribunaux demandant leur renvoi, parce qu'ils ont des « préjugés » et qu'ils ne sont pas familiarisés avec « le point de vue national-socialiste »⁵.

En outre, un arrêté promulgué par le ministre de la Justice dès le mois d'avril 1933, est encore en vigueur et défend même aux juges « non aryens » qui ont encore l'autorisation de siéger dans les tribunaux de prendre part aux audiences relatives à des procès de droit pénal. La même prohibition s'applique sans exception aux avocats et procureurs généraux de sang « non aryen »⁶.

On trouve un exemple de la façon dont cette « mise au pas » ou ce renvoi de « non-Aryens » a été appliquée dans un avis publié par le *Juristische Wochenschrift* du 5 août 1933, organe de la nouvelle association des avocats allemands, autrefois édité par le Conseiller de Justice Magnus,

¹ En fait, ils ont à leur disposition une force de police propre, composée du « Gestapo », ou police secrète d'Etat et des formations « S.S. ».

² Voir ci-dessus, pp. 15-16.

³ Le chapitre 2, § 4, des Statuts de cette organisation spécifie que tous ses membres doivent être de « sang allemand ». *Frankfurter Zeitung*, 21 novembre 1933.

⁴ Publié dans le *Hessische Volkswirt*, 10 août 1933.

⁵ Voir ci-dessous, p. 31.

⁶ Décret du Ministère de la Justice publié dans le *Völkischer Beobachter* du 12 avril 1933.

l'un des juristes les plus éminents d'Allemagne, un « non-Aryen ». L'avis était partiellement conçu en ces termes :

« *Le Juristische Wochenschrift...* ne peut publier des articles que de personnes « aryennes », les livres écrits par des « non-Aryens » ou publiés par des maisons d'édition « non aryennes » ne feront pas l'objet de comptes rendus, et aucune annonce concernant ces livres ne sera acceptée dans la partie publicité du journal. »

En outre, les nouveaux éditeurs annonçaient qu'on ne publierait que les articles qui « seraient en tout point conformes au programme et au point de vue du national-socialisme »¹.

Le Gouvernement n'est pas encore arrivé au bout de son programme de renvoi des avocats et des juges « non aryens ». Le ministre de la Justice du Reich et le chef de l'Association des avocats nationaux-socialistes ont déclaré, au mois de mai 1935 : « Nous avons la grande tâche de chasser ces parasites et de créer une véritable législation allemande »². Le boycottage des avocats « non aryens », appliqué par l'association des avocats nationaux-socialistes, est destiné à cette fin. Ceux qui essaient de gagner leur vie en aidant des avocats « aryens » se trouvent en face de règlements élaborés par les associations d'avocats, nationales et locales, et empêchant toute collaboration de ce genre.

MÉDECINE.

Comme dans le cas des avocats et des juges, les médecins et les dentistes « non aryens » ont été soumis à de nouvelles discriminations, même s'ils tombent sous le coup des exemptions prévues par la loi³. Théoriquement, les médecins ou les dentistes « non aryens » qui ont reçu l'autorisation de pratiquer avant 1914 ou qui ont combattu sur le front, ou qui ont servi dans un hôpital militaire pendant la guerre ou qui ont perdu leur père ou leur mari à la guerre, peuvent continuer à figurer sur la liste officielle des médecins des assurances sociales. Cependant, au mois de mars 1934, le « Club nationaliste d'informations juridiques du Grand Berlin » a fait savoir publiquement que, puisque les médecins « non aryens » ne pouvaient être nommés en qualité d'experts, dans les procédures juridiques tendant à obtenir des indemnités et des pensions aux termes des règlements relatifs aux assurances sociales, il ne serait pas donné suite aux demandes appuyées par des médecins « non aryens ». « Par conséquent, tous les malades — poursuivait la déclaration — qui, par suite de maladie, auraient le droit de demander une pension, sont prévenus que, dès le début, ils doivent être soignés uniquement par des médecins allemands chrétiens (« aryens ») car ces médecins seuls, comme on l'a dit ci-dessus, sont considérés comme aptes à remplir les fonctions d'experts dans la procédure devant les tribunaux »⁴. Comme un grand nombre de maladies ou d'accidents peuvent avoir éventuellement pour résultat une demande de pension ou d'indemnité, il est peu probable que, même les médecins « non aryens » qui ont conservé le droit de figurer sur la liste des experts sanitaires ou des médecins des assurances sociales aient retiré de grands bénéfices de ce droit.

En outre, aucun étudiant en médecine « non aryen », même s'il a terminé ses études avant 1933 et passé ses examens, ne peut recevoir l'autorisation de pratiquer⁵. Dans certains cas exceptionnels et aux conditions suivantes, un « non-Aryen » peut recevoir l'autorisation de pratiquer après avoir passé avec succès son examen, s'il n'est qu'un « quart-juif », c'est-à-dire s'il a seulement un grand-père ou une grand-mère de sang juif, ou s'il a pris part à la guerre (ce qui est peu probable dans le cas de candidats qui passent leurs examens actuellement) et si sa mentalité et son apparence physique ne donnent pas lieu à objections. De même, les dentistes et les mécaniciens-dentistes « non aryens » ne peuvent pas être admis à subir les examens nécessaires pour l'exercice de leur profession.

En outre, d'après les règlements établis par l'association nationale-socialiste des médecins, il est interdit aux médecins ou dentistes « aryens » d'engager des médecins ou dentistes « non aryens » comme assistants ou remplaçants, d'avoir un cabinet de consultation commun ou de renvoyer des malades pour traitement, à des spécialistes d'ascendance « non aryenne ». Les médecins « non aryens » qui font l'objet d'exceptions n'ont pas le droit d'employer des « non-Aryens » qui ont été exclus⁶.

EDUCATION.

Aux termes d'un décret du ministre du Reich Rust, aucun élève « non aryen » ne doit être admis dans une école publique élémentaire allemande⁷. La « science raciste », qui enseigne que le « non-Aryen » est une créature perverse et traîtresse, constitue maintenant une partie fondamentale du programme scolaire, par ordre du ministre prussien de l'Instruction publique⁸. Par exemple,

¹ *Juristische Wochenschrift*, 5 août 1933.

² *Völkischer Beobachter*, 6 mai 1935.

³ Voir ci-dessus, p. 16.

⁴ *Völkischer Beobachter*, 14 mars 1934.

⁵ Voir ci-dessus, p. 13.

⁶ Voir ci-dessus, p. 14. Décret du Commissaire à la Médecine, le Dr Wagner, du 22 août 1933; *Völkischer Beobachter*, 22 août 1933.

⁷ *Völkischer Beobachter*, 11 septembre 1935.

⁸ *Frankfurter Zeitung*, 28 janvier 1935. Les élèves juifs doivent aussi suivre le cours de racéologie, car c'est une des branches obligatoires des examens finaux. *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 20 septembre 1933.

les instructions promulguées par le ministre prussien de l'Economie et du Travail, au mois de mars 1934, qui fixent le programme de « l'enseignement civique » dans les écoles professionnelles et techniques, contiennent des suggestions relatives à l'étude « de la nouvelle structure de la famille et de la nation » sur une base raciste, et, à cet égard, de la question juive »¹.

Parmi les livres scolaires officiels qui ont été choisis par le ministre du Reich Rust pour cette étude raciste, figurent les livres suivants: *Mein Kampf*, par Adolf Hitler; *Manuel de la question juive*, par Theodore Fritsch; *Science raciste du peuple juif*, par H. F. R. Gunther; et *Protocoles des Sages de Sion et politique mondiale juive*, par A. Rosenberg². Les instructions données aux instituteurs allemands au sujet des méthodes à employer pour l'enseignement de la question juive aux jeunes filles leur conseillent « lorsque la question juive est traitée devant des jeunes filles, de mettre en lumière le fait que les Juifs sont de race asiatique et ne peuvent pas se mélanger avec des « Aryens » et que des mariages avec des Juifs sont hors de question »³. Dans les écoles de Bavière, on utilise, avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique, un livre scolaire de von Fikenscher, *Aufbruch der Nation* qui, en particulier, reconstitue l'histoire allemande de manière à montrer le Juif sous les traits d'un scélérat⁴. Le « Manuel de la jeunesse hitlérienne » enseigne la même doctrine⁵.

L'Organisation centrale des étudiants allemands (*Deutsche Studentenschaft*) est intervenue de la manière la plus active pour empêcher même les professeurs « non aryens » autorisés à rester, de donner leurs cours. Dans sa proclamation du 21 avril 1933, elle demandait l'élimination de tous les Juifs d'Allemagne, en tant qu'« ennemis étrangers » et suggérait de brûler publiquement les livres « non allemands ». Le corps des étudiants de l'Université de Berlin a ordonné aux étudiants de ne pas s'inscrire ou de ne pas assister aux cours donnés par des professeurs juifs »⁶.

En outre, le ministre de l'Instruction publique Rust, le 23 mars 1935, a promulgué des décrets qui rendent improbable, sinon impossible, que des enfants « non aryens » ou qui refusent d'accepter les principes nationaux-socialistes, puissent recevoir une éducation dépassant le stade de l'école primaire. Les élèves de sang « aryen », même s'ils sont inférieurs du point de vue intellectuel, peuvent compenser cette insuffisance par leurs « qualités physiques », leurs « capacités de chef » et leur « caractère personnel ». En aucun cas — poursuit l'ordonnance — des élèves aryens ne pourront être mis dans une situation désavantageuse par rapport à des élèves « non aryens ». En outre, les élèves qui, « par leur attitude à l'école ou au dehors, sabotent l'unité du peuple ou de l'Etat doivent être renvoyés »⁷.

ARTISANAT.

Dans le domaine du travail manuel, l'absence d'une législation spéciale tendant à empêcher les « non-Aryens » de poursuivre leur activité n'a pas empêché qu'ils ne soient en pratique mis dans l'impossibilité de le faire. L'artisanat, comme les activités culturelles, les professions libérales et le commerce, a été organisé sous forme d'associations d'Etat, de groupements corporatifs qui, dans leur ressort, appliquent les principes racistes.

L'ordonnance du Dr Hjalmar Schacht, ministre de l'Economie publique du Reich, en date du 12 mars 1935, le montre clairement, lorsqu'elle déclare que, pour des « non-Aryens », « la pratique indépendante d'un métier manuel en tant que profession permanente est contraire aux stipulations de la Troisième Ordonnance concernant la reconstruction préliminaire des professions manuelles allemandes, en date du 18 janvier 1935 »⁸. En fait, l'ordonnance mentionnée par le ministre de l'Economie publique ne renferme aucun « paragraphe aryen ». Cependant, son exposé confirmait un état de choses général et donnait une image exacte de la réalité, à savoir que, même en l'absence de toute clause expresse, en s'appuyant simplement sur le fait qu'on ne pouvait pas « se fier à eux », les « non-Aryens » ont été exclus de l'artisanat. Dans ce champ d'activité, il a été décidé que les diplômés d'une école professionnelle juive d'arts et métiers ne pourraient, quelle que soit leur habileté, devenir membres de l'Association des travailleurs manuels, dont tous les artisans doivent obligatoirement faire partie. En outre, les « non-Aryens » qui ont fait l'apprentissage régulier d'un métier manuel ne peuvent trouver de patrons qui les acceptent comme apprentis, ou, après leur apprentissage, ils peuvent encore être exclus de l'Association sur la protestation d'un seul de ses membres. En outre, les jeunes Juifs, dans la Haute-Bavière, à la suite d'une décision de la Chambre de Commerce, ne peuvent pas devenir apprentis, car on exige des apprentis qu'ils appartiennent à la Jeunesse hitlérienne, organisation dont les « non-Aryens » ne peuvent faire partie⁹. C'est ainsi qu'en pratique, pour l'artisanat et les métiers, il existe une « clause aryenne » non écrite qui est appliquée d'une manière effective.

¹ *Völkischer Beobachter*, 6 mars 1934.

² *Frankfurter Zeitung*, 9 novembre 1934.

³ *Neue Deutsche Schule*, 23 janvier 1934.

⁴ Il parle d'« escrocs de l'inflation et de profiteurs juifs » (p. 14) et insiste sur le fait qu'il y a lieu de se « débarrasser des Juifs et des traîtres » (p. 24). Les écoles de Saxe ont également reçu des instructions spéciales pour insister sur la question raciste. *Völkischer Beobachter*, 18 octobre 1935.

⁵ Dans un catéchisme, le colloque suivant, entre autres, est cité et doit être appris de mémoire:

12. Q. Pourquoi haïssons-nous les Juifs ?

R. Le Juif est le fléau de l'humanité, le ver qui ronge la nation et provoque sa ruine.

⁶ *Völkischer Beobachter*, 14 mai 1933, où cet avis a paru avec le titre: « Des instructeurs allemands pour les universités allemandes ».

⁷ *Frankfurter Zeitung*, 24 mars 1935.

⁸ *New York Times*, 13 mars 1935, p. 13.

⁹ *Frankfurter Zeitung*, 6 octobre 1935.



COMMERCE ET INDUSTRIE.

La réorganisation du commerce et de l'industrie sur la base corporative a été effectuée avec le dessein d'éliminer les « non-Aryens », par le processus de « coordination » et a été réalisée grâce aux efforts du Gouvernement aidé de son instrument, le Parti national-socialiste. Les grandes associations industrielles et les unions commerciales les plus importantes, ont introduit des clauses « aryennes » dans leur constitution, pour l'obtention du titre de membres ¹. Le contrôle exercé par l'Etat sur les chambres de commerce et les cartels a été utilisé pour le même objet ².

Dans la plupart des grands magasins et fabriques, le Parti a créé des cellules qui par le sabotage, l'intimidation et la pression officielle font de l'agitation en vue du renvoi de tous les « non-Aryens » même si ces « non-Aryens » sont les propriétaires ³.

Parmi les organismes économiques contrôlés par l'Etat qui ont été « coordonnés » et dont on a renvoyé les « non-Aryens », il faut citer :

Le Conseil provisoire économique du Reich (*Reichsgesetzblatt*, 1933, II, p. 165);

Le Conseil du Reich pour le charbon (*Ibid.* p. 203);

Le Conseil du Reich pour la potasse (*Ibid.*, p. 205);

Le Conseil exécutif de la Banque centrale des sociétés coopératives (*Ibid.*, p. 227);

Le Conseil d'administration de la Banque des obligations industrielles allemandes (*Ibid.* I, p. 483).

Quoique, dans certains cas, le ministre de l'Economie publique du Reich, se rendant compte du désordre économique qui pourrait résulter d'une élimination trop rapide des « non-Aryens » dans le commerce, ait protesté contre l'application du principe raciste ⁴, la campagne officielle d'élimination des « non-Aryens » n'en a pas été moins effective quoique les mesures aient été appliquées un peu moins rapidement que les méthodes plus radicales utilisées dans d'autres domaines.

La *Frankfurter Zeitung* du 18 octobre 1935 mentionne un exemple de tentative officielle émanant du Gouvernement en vue d'éliminer les Juifs dans le commerce. Un commerçant s'est plaint que le renvoi de ses employés « non aryens » lui eût été demandé par les « autorités officielles ».

On a déjà fait remarquer que le Gouvernement, dans certaines lois et ordonnances, avait donné le signal de l'élimination des « non-Aryens » des affaires et du commerce ⁵. C'est ainsi que les maisons de commerce « non aryennes » ne reçoivent pas de contrats publics et ne peuvent accepter en paiement les bons des chômeurs (*Bedarfsdeckungsschein*) qui font des achats. Le volume des affaires touchées par ces mesures étant considérable, il y a eu là un premier pas dans l'application du programme tendant à bannir les « non-Aryens » du commerce et de l'industrie. S'il veut sauver sa maison d'une ruine complète, le « non-Aryen » est forcé de prendre des associés « aryens », de leur donner la majorité des actions dans la compagnie et de renvoyer tous les employés « non aryens ». On peut déjà citer, dès 1934, un exemple de cette procédure lorsque la « Société des chaussures Salamander », entreprise « non aryenne » a été « coordonnée », ses actions passant dans « des mains parfaitement aryennes » ⁶. De même, la compagnie des téléphones Fuld a été reprise par le Gouvernement au mois de juin 1934 et « coordonnée », les fonctionnaires « non aryens » étant renvoyés du Conseil d'administration ⁷.

En outre, on a constitué des associations industrielles et commerciales en « expurgeant » les organismes existants dont les « non-Aryens » ont été exclus. Une société des fabricants de draps « aryens » a remplacé l'ancienne association et s'est consacrée à l'élimination des « non-Aryens » en prouvant que « même dans l'industrie des draps, le monopole des « non-Aryens » a été aboli ». Tous les agents de vente, courtiers et représentants de commerce d'origine « non aryenne » ont été exclus de la nouvelle union des représentants de commerce et des voyageurs agents de vente qui a remplacé l'union centrale des représentants de commerce allemands ⁸. Le même résultat a été obtenu par l'Union allemande des banquiers changeurs ⁹.

¹ « Comme la vie industrielle de la nation est organisée par les Nazis, il est pratiquement impossible de créer une entreprise commerciale, à moins d'être membre de l'association ou de l'union appropriée. Mais un grand nombre de ces organisations, telles que l'Association des agents de change allemands, ont introduit une clause aryenne dans leur constitution ». M. John Elliott, Berlin, correspondant de la *New York Herald Tribune*, 15 avril 1934.

² L'*Economist* de Londres, du 22 avril 1933, signale que : « les organisations privées ont également trouvé préférable d'éliminer des postes supérieurs dans leurs bureaux les personnes (Juifs et membres des partis de gauche) qui sont considérées par le Gouvernement comme indésirables. La *Gleichschaltung* consiste généralement à nommer un ou plusieurs commissaires nazis, comme membres de l'organisation ».

³ On a cité dans la *Frankfurter Zeitung* du 12 mars 1935 le cas d'une Juive qui avait fait un procès pour avoir été renvoyée d'une maison de commerce de Wiesbaden à la suite d'une lettre reçue par son patron et émanant du chef de district du Parti national-socialiste. Cette lettre menaçait de boycottage l'entreprise si on y conservait l'employée.

⁴ Ces protestations elles-mêmes constituent la confirmation officielle de la pression intense exercée sur les hommes d'affaire « non aryens ». Elles sont motivées plutôt par la crainte des conséquences dangereuses qui pourraient en résulter pour l'économie allemande que par le souci des souffrances que subiront les commerçants juifs. Voir l'exposé du Dr Schacht publié dans le *New York Times* du 20 août 1935 et celui publié dans la *Frankfurter Zeitung* le 17 novembre 1934. Ces suggestions n'ont pas rencontré d'écho.

⁵ Voir ci-dessus, page 17.

⁶ Voir *Der Stürmer* du mois de janvier 1934.

⁷ *Frankfurter Zeitung* du 3 juin 1934. D'autres firmes « non aryennes » sont obligées chaque jour de passer dans des mains « aryennes », par exemple, la firme du Dr Paul Meyer, A. G. (voir *Frankfurter Zeitung* du 26 août 1934); et les magasins Tietz à succursales multiples (voir *Manchester Guardian* du 7 avril 1933).

⁸ *Deutscher Handelsvertreter Zeitung*, mars 1934.

⁹ *Frankfurter Zeitung* du 20 mars 1934.

Le Gouvernement lui-même a cherché de son côté, par des ordonnances administratives, à restreindre les possibilités économiques ouvertes aux « non-Aryens ». Le 17 avril, le ministre de l'Intérieur décidait qu'aucune licence de pharmacien ne devait être accordée à une personne d'ascendance « non aryenne », ou mariée à un « non-Aryen ». Aucune exception n'est prévue pour les anciens combattants¹. Le commerce des antiquités, qui comptait parmi ses principaux représentants beaucoup de personnes d'origine « non aryenne », est également devenu un champ d'activité interdit². Les chemins de fer allemands, corporation semi-gouvernementale, ont publié une ordonnance en mai 1935, pour confirmer le fait que « les annonces émanant de maisons de commerce juives ne devaient pas être admises dans les locaux appartenant aux chemins de fer allemands »; on ajoutait que la preuve d'ascendance « aryenne » ne serait pas demandée lorsque le nom même de l'entreprise indiquait clairement son origine « non aryenne »³.

Nous trouvons ici la méthode la plus effective et la plus ingénieuse de « coordination »: l'élimination des « non-Aryens » du commerce et des affaires par le boycottage; car même les maisons de commerce « non aryennes » qui ont pu résister à la « coordination » sont forcées de renoncer au nom de « maisons allemandes », de mettre en évidence leur caractère « non aryen » et, par conséquent, elles deviennent des cibles faciles pour un boycottage systématique, encouragé par le Gouvernement. Comme les maisons de commerce qui emploient des Juifs sont considérées comme non allemandes, le boycottage de ces maisons amène inévitablement le renvoi de tous les employés juifs⁴. C'est ainsi que le commerce, de même que les professions libérales et les autres domaines d'activité sont fermés aux personnes d'ascendance « non aryenne ».

Mais le régime national-socialiste fait plus que mettre obstacle à l'activité commerciale des « non-Aryens » et qu'empêcher 60% au moins des Juifs d'Allemagne qui se livraient au commerce de gagner leur vie; les derniers rapports indiquent que l'objectif poursuivi par la politique nationale-socialiste est la liquidation complète de toutes les entreprises économiques appartenant à des Juifs. La seule sphère d'activité économique laissée aux Juifs est la vente et l'achat de marchandises, entre eux, dans un véritable ghetto. On exerce une pression sur les Juifs qui possèdent des actions de société en vue de les amener à les vendre à des prix très réduits, afin que l'entreprise puisse être considérée comme entièrement allemande. L'agence d'informations économiques du Parti a établi un plan pour la liquidation de tous les biens juifs, au moyen de la création d'un organisme central qui, avec l'appui du pouvoir et l'autorité de l'Etat, obligerait les Juifs à vendre leurs propriétés au prix les plus bas⁵. La mise à exécution complète de cette politique d'expropriation définitive des propriétés appartenant aux Juifs ne semble être qu'une question de temps. Cette procédure a été quelque peu ralentie par le désir d'éviter des répercussions sérieuses sur la vie économique allemande, mais le Gouvernement n'a pas dissimulé le but qu'il visait et il s'en approche rapidement.

LE BOYCOTTAGE DES « NON-ARYENS ».

Le Gouvernement a annoncé tout d'abord que le boycottage systématique et national des maisons de commerce juives commencerait le 1^{er} avril 1933; ce boycottage se poursuit avec la plus grande intensité. Avant cette date, le Parti avait préparé le terrain grâce à une propagande de boycottage et des démonstrations dans lesquelles les membres des S.A. (*Sturm Abteilung*) ont joué un rôle décisif. Dès le 10 mars 1933, le général Goering lui-même, alors ministre prussien de l'Intérieur, a confirmé le fait que le Gouvernement encourageait les Allemands à ne rien acheter aux Juifs⁶.

Le 27 mars, le quartier-général du parti national-socialiste décida de transformer ces manifestations isolées de boycottage en une vaste démonstration nationale⁷. Le manifeste du parti proclamant le boycottage national des maisons dirigées par des Juifs, aussi bien que des Juifs appartenant aux professions libérales, fut publié le 29 mars 1933⁸. Chaque branche et unité locale du Parti devait nommer un Comité d'action chargé de « généraliser le boycottage par la propagande et l'enseignement ». M. Julius Streicher fut nommé président et directeur. Les comités devaient s'efforcer de « pénétrer jusque dans les plus petits villages en vue de frapper particulièrement les petits commerçants ruraux juifs », et organiser « des dizaines de milliers de réunions, qui devaient se tenir jusque dans les plus petits hameaux ». L'origine juive des victimes devait être jugée d'après la race plutôt que la religion⁹; on devait installer des postes de surveillance et placarder des avis signalant la race de la victime. Des contributions demandées aux « hommes d'affaires allemands » devaient fournir les fonds nécessaires à cette campagne¹⁰.

La suspension du boycottage fut annoncée par un représentant du Gouvernement, le ministre de la propagande Goebbels, le 31 mars, et devait prendre effet à dater du 2 avril¹¹. Cependant, malgré cette suspension officielle, il n'y a pas de doute que le Gouvernement a l'intention d'utiliser

¹ *Frankfurter Zeitung* du 10 mai 1935.

² Les marchands d'objets d'art juifs de Munich ont reçu de la police locale l'ordre de fermer leurs boutiques. *New York Times* du 12 septembre 1935.

³ *Westfälische Landeszeitung*, cité dans la *Jüdische Rundschau*, N° 44, du 31 mai 1935.

⁴ Voir la *Frankfurter Zeitung* du 8 mai 1935 qui donne un examen typique de ce résultat.

⁵ *New York Times* du 24 septembre 1935.

⁶ « Qu'est-il arrivé de plus que lorsque nous, Allemands, avons dit: Allemands, n'achetez pas aux Juifs, achetez aux Allemands ». Discours du général Goering à Essen publié dans le *London Times* du 11 mars 1933.

⁷ *Völkischer Beobachter* 28 mars 1933.

⁸ *Ibid.*, 29 mars 1933, articles 3, 4, 7 et 9 du Manifeste.

⁹ « La religion, disait la Proclamation du Comité de boycottage national-socialiste, n'a pas d'importance ». Les hommes d'affaires de race juive qui se sont convertis au catholicisme ou au protestantisme « sont également des Juifs aux termes de ce décret » (article 11); publié par le *Völkischer Beobachter*, le 30 mars 1933.

¹⁰ Articles 7 et 13 de la Proclamation du Parti.

¹¹ *Völkischer Beobachter* du 1^{er} avril 1933.

l'organisation du Parti (qui, en fait, se confond avec lui) en vue de faire du boycottage des « non-aryens » en Allemagne une « humiliation » permanente et systématique des « Juifs » d'Allemagne¹. Les instructions originales du Parti prévoyaient un mouvement de longue durée, et la marche des événements depuis le 1^{er} avril 1933 montre clairement le succès de cette mesure qui tendait à chasser et à humilier les « non-Aryens », dont les ordonnances n'avaient pas encore rendu l'existence impossible.

Les comités d'action ont dressé des listes des commerçants « non aryens », qu'ils distribuent au public des consommateurs. Les magasins « aryens » doivent mettre à leur devanture des écritaux indiquant leur origine allemande et aucune entreprise « non aryenne » ne peut le faire sans être poursuivie devant les tribunaux pour concurrence commerciale déloyale². Les hôtels, les restaurants, les cafés, même les magasins de denrées alimentaires et les pharmacies sont obligés, dans diverses localités, de mettre des avis annonçant que les Juifs ne sont même pas autorisés à y faire des achats. Ceux qui achètent à des « non-Aryens » reçoivent un avertissement du Parti les informant qu'ils seront considérés comme traîtres à la patrie³. Les déclarations expresses des représentants officiels du Parti et des chefs du Gouvernement, montrent que ce ne sont pas là des cas accidentels, mais qu'ils sont, au contraire, l'expression même du programme du Gouvernement.

Le Parti a publié des instructions pour ses membres leur interdisant tout contact avec des Juifs et stipulant des punitions pour ceux qui « n'observeront pas une attitude réservée à l'égard des Juifs »⁴. Le chef de district Grohe, parlant à la jeunesse hitlérienne, à Aix-la-Chapelle, le 22 juillet 1934, déclara que « quiconque achète quelque chose à un Juif, consulte un médecin juif ou un avocat juif, souille l'honneur germanique »⁵. Gustav Giesecke, chef paysan du Brunswick, a décrété, le 9 août 1935, que « tout paysan allemand qui fait du commerce avec un Juif, ou entretient des relations quelconques avec lui, commet un acte de trahison envers la race et améliore la situation de l'ennemi mortel du peuple allemand, le Juif »⁶. Un avertissement semblable a été donné par le chef du Parti de Bretzenheim, M. Lotz, qui, le 31 août 1934, a fait ressortir la fausseté « du bruit répandu par des personnes égoïstes » que « le commerce avec les Juifs était maintenant autorisé ». Au contraire, déclara-t-il, tout Allemand a le devoir de ne s'adresser qu'à ses compatriotes et non à des Juifs⁷. La *Frankfurter Zeitung*, du 19 mars 1935, rapporte que Sprenger, chef de district national-socialiste pour la Hesse (qui comprend la ville de Francfort) et en même temps gouverneur de l'Etat et de la province de Hesse, a déclaré, au cours d'un discours adressé à une réunion de paysans :

« Le péril est encore parmi nous, car il y a encore des Juifs en Allemagne... Le chemin qui conduit du paysan à l'habitant de la ville doit passer par l'Allemand et non par le Juif⁸. »

Le maire de Nuremberg qui, dans une ordonnance en date du 19 mai 1934, a établi des règles au sujet de la pureté de la langue allemande, a saisi l'occasion pour faire remarquer que, du point de vue de l'exactitude pratique aussi bien que grammaticale, la désignation « chrétien », lorsqu'il s'agit d'établir une distinction entre les maisons de commerce allemandes et non allemandes, est absolument impropre et doit être en principe évitée. » Car, déclare-t-il :

« Il n'y a pas de magasins, de médecins, de marchands de bétail, d'avocats, etc., chrétiens. Par opposition aux Juifs, il n'y a que des médecins allemands, des marchands de bétail allemands, des avocats allemands... Peu importe que tel ou tel Juif soit catholique, protestant ou appartienne à toute autre confession; il est et il reste un Juif. »⁹

C'est cette distinction constante entre affaires allemandes et affaires juives qui constitue le cri de ralliement du boycottage. La force de propagande la plus active, en plus du parti national socialiste proprement dit, a été le HAGO (*Handwerker und Gewerber Organisation*), syndicat officiel national-socialiste des artisans et des marchands. Il a en particulier réussi à empêcher les détaillants de continuer à acheter aux négociants en gros juifs¹⁰. Ce but a été atteint à la fois par l'établissement de listes de firmes « non aryennes », et par des menaces de punitions officielles. Les bureaux de district du parti national-socialiste ont également agi sur les consommateurs en leur demandant de signer la « déclaration solennelle d'honneur » suivante :

« Je déclare, par la présente, m'engager sur l'honneur, à partir d'aujourd'hui et à l'avenir, à ne plus faire d'affaires d'aucune sorte avec des Juifs ou des personnes ayant quelque lien

¹ Comme l'écrivait le journal officiel *Völkischer Beobachter*, le 3 avril 1933.

² Voir décisions des tribunaux, citées page 33.

³ Voir ci-après, page 25 et page 32.

⁴ Ordonnance de Rudolf Hess, remplaçant le Chancelier Hitler, du 16 août 1934, publiée dans le *Völkischer Beobachter*, du 17 août 1934.

⁵ *Westdeutscher Beobachter*, du 24 juillet 1934.

⁶ Publié dans le *New York Times*, du 10 août 1935, p. 6.

⁷ *Bretzenheimer Nachrichten*, du 31 août 1934.

⁸ D'innombrables déclarations du même genre ont été faites. Le chef de district du territoire de la Sarre, Buerckel, a publié une déclaration en ces termes: « O, Nationaux-Socialistes, est-il nécessaire de vous rappeler que nous n'avons rien perdu dans la boutique de chiffonnier des Juifs!... Et si vous me dites que votre femme y fait des achats, cela prouve que dans votre maison ne règne pas l'esprit national-socialiste et que vous n'êtes pas vous-même un homme, mais un bouffon. » (Cité dans le *Rhein NSZ Front*, a.d.H., 18 décembre 1934). Le *Hamburger Tageblatt*, du 12 décembre 1934, rapporte que le Conseiller d'état de Hambourg a déclaré que « de même que vous désirez voir le peuple allemand faire ses achats dans les magasins allemands, de même nous demandons que les négociants allemands n'achètent qu'à des fabricants allemands ».

⁹ Publié intégralement dans *Der Stürmer*, du mois de mai 1934.

¹⁰ Un appel au boycottage typique par le chef HAGO du Hanovre est paru dans la *Frankfurter Zeitung* du 27 juillet 1933.

direct ou indirect avec des Juifs. Je n'entrerai jamais dans un magasin juif et chasserai tout Juif qui pénétrerait dans ma maison ou dans ma propriété.

« Je ne consulterai pas de médecins ou d'avocats juifs; je veillerai aussi à ce qu'aucun membre de ma famille ou aucun de mes parents ou de mes amis ne fréquente de Juifs.

« Je sais que je puis consulter la liste des maisons juives dans le district où je demeure; je sais aussi que si je ne tiens pas cette promesse ou si je cherche à m'y soustraire, je serai expulsé immédiatement du Parti, de la S. A., du Conseil local, de l'Organisation nationale-socialiste (barrer la rubrique qui ne vous concerne pas) et que je pourrai être stigmatisé aussi bien oralement, que par écrit, comme un homme qui n'a pas tenu sa parole et qui n'est qu'une canaille. »

Les tribunaux d'Allemagne ont entièrement approuvé et appuyé cette campagne incessante¹. Ils ont déclaré judiciairement que les listes de boycottage étaient des moyens légitimes de favoriser les intérêts nationaux. Ils ont accepté la définition qu'une « affaire juive » ne peut jamais être une « affaire allemande » et ils ont condamné et puni les marchands « non aryens » qui ont osé réclamer l'appellation d'Allemands, comme employant des méthodes de concurrence déloyales.

En plus du boycottage adopté dans la sphère économique, les « non-Aryens » en Allemagne sont soumis à un boycottage social, qui a pour objet de les frapper d'ostracisme et de les enfermer dans un ghetto. Plus de cinquante-six villes allemandes, ou bien ont placé des écriteaux à l'entrée annonçant que les Juifs ne sont pas admis sur leur territoire, ou bien leur ont interdit d'acheter des biens immobiliers, ou bien ont menacé de priver de l'assistance publique tout chômeur qui aurait des relations avec des Juifs ou qui leur aurait acheté quelque chose². La plupart des stations de bains de mer et autres villes d'eau et lieux de vacances, tels que Bad Duerkheim, Misdroy, Arendsee, Swinemuende, Neustrelitz, Lychen, Heringsdorf, Norderney, Borkum, Sylt, Garmisch-Partenkirchen (*site proposé pour le concours olympique de sports d'hiver*), pour ne mentionner que les plus connus, n'admettent pas les Juifs. Récemment aussi, le boycottage a été étendu aux plus petites villes, tout particulièrement pour empêcher les Juifs d'acheter des denrées alimentaires et des médicaments, aussi bien que les autres produits qui leur sont nécessaires, dans des magasins « aryens ».

L'isolement social et l'humiliation des « non-Aryens » sont stimulés, en outre, par la campagne de propagande insistante et incessante qui est l'une des principales activités du Parti et des préoccupations principales du Gouvernement. Le Gouvernement lui-même a entrepris d'encourager et de propager partout la croyance que les « non-Aryens » sont des dégénérés sexuels³, des assassins d'enfants « aryens »⁴ et des traîtres à l'Allemagne⁵. Il est continuellement fait allusion à cette propagande dans les déclarations publiques des fonctionnaires du Gouvernement. Elle est martelée journellement dans les cerveaux de tous les lecteurs de la presse unifiée et constitue une partie de l'instruction journalière dans les écoles⁶.

Elle a été largement répandue dans toute l'Allemagne au moyen du journal *Der Stürmer* et grâce aux efforts de M. Streicher, membre du Gouvernement bavarois et chef du district de Franconie. Ce journal est tiré chaque semaine à 480.000 exemplaires et distribué avec l'aide du Parti national-socialiste. Son numéro du 1^{er} mai 1934, relatif aux meurtres rituels, dans lequel quatorze pages étaient consacrées au détail d'un prétendu « complot juif pour tuer M. Hitler », est un exemple typique de la propagande incendiaire qu'il répand à travers toute l'Allemagne et même dans les écoles élémentaires. Ses pages sont remplies chaque semaine d'histoires destinées à représenter le Juif comme un dégénéré sexuel et un scélérat diabolique et suggérant les actes les plus violents à son égard⁷. Chaque numéro renferme les noms de Juifs et non-Juifs qui ont été vus ensemble en public, les accuse de trahison raciste et affiche leur nom au pilori public. En fait, tous les journaux officiels nationaux-socialistes ont l'habitude de publier régulièrement les noms des non-Juifs que l'on prétend avoir eu des relations avec des Juifs. Dans les villes suivantes, entre autres, des individus ont été mis dans des camps de concentration pour ces raisons: Munich, Trèves, Wesemuende, Nuremberg, Elbiag, Norden, Königsberg, Cologne, Nordhausen, Hanovre, Stralsund, Karlsruhe, Dresde, Breslau, Halle, Brunswick, Juelich, Liegnitz, Goerlitz et Heidelberg.

¹ Voir pages 32-33.

² Ces avis proviennent jusqu'à présent des villes suivantes parmi un certain nombre d'autres: Ockenheim, Rommersheim, Udenheim, Schweisweiler, Königstatten, Dieburgstatten, Niederstein, Wuerzburg, Rotenburg (Hesse-Nassau), Hassfurt, Schotten, Frohnhofen, Adelshofen, Schriesheim, Asemissen, Greste, Bechterdissen, Bacharach, Bechtheim, Doddenheim, Bunzlau, Brilon, Delbrueck, Kreis, Detmold, Frankenberg, Frankfurt-a-Oder, Fraustadt, St. Goarshausen, Hangen-Weissheim, Neuss, Waldshut, Wallerstaedten, Westhofen, Arnheim, Schoenebeck, Oppenheim, Teterow, Edenkoben, Coburg, Herborn, Freystadt, Osann, Hundsaugen, Pleutschbach, Weroth, Oberhausen, Wittlich, Bergzabern, Rosslau, Wimpffen, Breunigweiler.

³ La loi du 15 septembre 1935, voir ci-dessus, p. 7, interdisant aux domestiques de sexe féminin, « aryennes », au-dessous de l'âge de 45 ans, d'être employées dans des maisons de « non-Aryens », montre que les écrits du Chancelier Hitler (voir page 70 de *Mein Kampf*), attribuant des perversions sexuelles aux Juifs, sont l'essence même de la politique officielle et de l'ordre public.

⁴ Le numéro consacré au meurtre rituel par *Der Stürmer*, journal publié à Nuremberg par M. Julius Streicher, chef gouvernemental national-socialiste de Franconie, contient, dans son édition du 1^{er} mai 1934, une soi-disant liste de meurtres rituels à partir de l'an 169 avant Jésus-Christ.

⁵ Dans son discours au Congrès de Nuremberg, le 15 septembre 1935, par exemple, le Chancelier Hitler a parlé des « marxistes juifs » comme étant la cause primordiale des difficultés de l'Allemagne. « Si, écrit-il dans son livre *Mein Kampf*, au commencement de la guerre, 12.000 ou 15.000 de ces corrupteurs hébreux du peuple avaient été traités par les gaz toxiques... alors le sacrifice de millions d'êtres sur le front n'aurait pas été inutile » (page 344). Et plus loin: « Par conséquent, le Juif aujourd'hui est le grand instigateur de la destruction complète de l'Allemagne » (page 279).

⁶ Voir ci-dessus, page 20-21.

⁷ Le numéro 7 du mois de février 1934 déclare, par exemple, que: « notre connaissance de la question juive nous a amenés à penser que tous les Juifs devraient, en fait, être châtrés. Ils ont tous le même sang, qui les pousse au viol. Ils suivent tous le Talmud, qui permet le viol, même d'enfants non juifs ». D'autres punitions que l'on suggère sont trop obscènes pour être mentionnées ici.

Comme le *Westdeutscher Beobachter* s'en vantait dans son numéro du 21 août 1935, cette propagande d'ostracisme social a eu du succès :

« L'attitude provocante des Juifs a amené un grand nombre de villages et de villes, à interdire aux juifs l'entrée de la localité. On ne leur vendra aucune propriété et tous les établissements publics et lieux de distraction que l'on trouve dans les villes, tels que salles de concert municipales, bains, théâtres, ainsi que les endroits privés où l'on peut se divertir, hôtels, restaurants, cinémas et cabarets, leur sont fermés. »

CHAPITRE III.

APPLICATION DE LA LOI « RACIALE » PAR LES TRIBUNAUX.

En Allemagne, non seulement les tribunaux n'ont pas sauvé les droits d'égalité et de liberté qui forment aujourd'hui la base de tous les systèmes juridiques civilisés, mais ils sont même devenus des instruments servant à étendre et à appliquer le principe « racial » à des questions non réglementées par la législation formelle ou non visées par des décrets administratifs ¹.

Si leur rôle a pu ainsi évoluer, c'est que le régime national-socialiste a ouvertement supprimé les trois pierres angulaires de la morale judiciaire : l'égalité de tous les hommes devant la loi ; l'indépendance des juges ; et la doctrine selon laquelle seuls, les actes expressément prévus par la loi tombent sous le coup des interdictions de la loi (maxime du droit pénal : *nullum crimen nulla poena sine lege*). Ces garanties fondamentales de la justice ² civilisée ont été écartées comme étant d'origine non allemande ³, « non aryenne » ⁴, et d'origine judéo-romaine ⁵.

En conséquence, afin de mettre en harmonie l'administration de la loi nationale socialiste et la philosophie fondamentale du régime, l'égalité devant la loi a été remplacée par la doctrine de l'inégalité ethnique ; l'indépendance du judiciaire a cédé devant le *Führerprinzip*, selon lequel les juges sont les agents du parti, et leur maintien en fonction dépend de leur application des critères politiques et moraux du parti plutôt que de l'administration d'une justice abstraite ; en outre, le principe interdisant les décisions judiciaires arbitraires a été aboli et remplacé par une latitude illimitée donnée aux tribunaux de juger et de réprimer, qu'une loi ou un droit ait été ou non violé.

I. LA DOCTRINE DE L'INÉGALITÉ « RACIALE » DEVANT LA LOI.

Le programme du Parti, adopté à Munich, le 25 février 1920, a stipulé que :

« Seuls les membres de la nation peuvent être citoyens de l'Etat. Seuls ceux qui sont de sang allemand peuvent être membres de la nation, quelles que soient leurs croyances. En conséquence, aucun Juif ne peut être membre de la nation. » ⁶

Ce syllogisme dépasse le cadre d'un simple programme de Parti. C'est aujourd'hui la loi fondamentale de l'Allemagne. La *Correspondance nationale socialiste*, publication officielle, a déclaré, en août 1935, que le programme du Parti était *ipso facto* la loi constitutionnelle du Reich, et n'avait nul besoin d'un autre acte législatif pour devenir le code judiciaire suprême. C'est en particulier le cas, poursuit la déclaration officielle, pour ce qui est des dispositions visant les

¹ Pour l'exposé analytique des lois que les tribunaux ont été appelés à administrer en application de la formule « raciale », voir ci-dessus chapitre I.

² « De cette masse hétérogène de prescriptions qui constitue le droit pénal du monde occidental, émergent quelques principes généraux qui ont le caractère de limitations du pouvoir arbitraire, soit du souverain, soit de la loi elle-même. Le plus important de ces principes, que les Etats-Unis ont hérité du droit anglais, peut être formulé, selon les termes du *Bill of Rights* de la Constitution américaine, comme suit : personne ne sera « privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure légale régulière... »

« De même nature que ces principes est la « règle de certitude » aux termes de laquelle tout acte puni par la loi doit être assez clairement défini pour ne laisser planer aucune ombre d'incertitude sur son applicabilité à un cas donné, et enfin la règle refusant tout effet rétroactif à une loi pénale. Cette dernière, exprimée dans la maxime *nullum crimen nulla poena sine lege*, a été la première règle inscrite par Livingstone dans ses projets de code pour la Louisiane et les Etats-Unis. » G. W. KIRCHWEY, « Criminal Law », *Encyclopaedia of the Social Sciences*, New-York, 1931, IV, p. 574.

³ *Denkschrift des Preussischen Justizministers*, Berlin, 1933, p. 127 (appelé ci-dessous *Denkschrift*). Voir également Karlbach dans *Juristische Wochenschrift*, 1934, p. 2232. Il serait injuste de laisser une erreur aussi grossière discréditer la véritable contribution de la culture allemande à la jurisprudence civilisée. Une autorité aussi « aryenne » que le professeur Carl Ludwig von Bar, de l'Université de Göttingen, a, en effet, écrit :

« Le rôle primordial dans l'histoire du monde que l'on a coutume d'attribuer au droit romain considéré comme un élément aidant l'individu à atteindre « *per se* » une position importante et à se rendre indépendant vis-à-vis de l'Etat est contraire à la réalité. Ces résultats n'ont été obtenus que quand l'idéal germanique du droit a exercé ses effets sur le progrès de l'humanité. » *A History of Continental Criminal Law*, Boston, 1916, p. 19.

⁴ Helmut Nicolai, *Die Rassengesetzliche Rechtslehre* (National sozialistische Bibliothek, Heft 35), Munich, 1933, *passim*. Voir aussi, par le juge G. R. Schmelzeisen, *Das Recht im Nationalsozialistischen Weltbild*, Leipzig, 1934.

⁵ Programme du Parti national-socialiste, article 19, signé par Adolf Hitler, à Munich, le 24 février 1920 : « Nous exigeons que le droit romain, qui est au service de l'ordre du monde matérialiste, soit remplacé par un système juridique populaire. » Gottfried Feder, *Was will Adolf Hitler ?* (Munich, 1932). Voir également H. Nicolai, dans *Juristische Wochenschrift*, 1933, p. 2.315.

⁶ Voir page 8.

Juifs qui ne sont « ni des camarades de race ni des citoyens, mais qui, bien plutôt, relèvent de la loi régissant les étrangers »¹. En fait, cette définition excluant les Juifs de la communauté nationale a été reprise dans la loi du 15 septembre 1935 promulguée par le Chancelier Hitler lors du Congrès du Parti à Nuremberg². En établissant une distinction entre les citoyens allemands et ceux qui n'ont que le droit d'être officiellement inscrits comme résidant sur le territoire allemand, cette loi prévoit que seuls les citoyens (c'est-à-dire ceux qui sont de sang allemand « aryen » et qui font preuve d'orthodoxie politique) jouissent des droits civils et politiques.

Ainsi, les tribunaux sont tenus d'appliquer, comme loi fondamentale, le principe de l'inégalité de race et de sang et d'en faire une règle judiciaire décisive dans toutes les affaires portées devant eux. On doit nécessairement, dans toute procédure judiciaire, attribuer le plus grand poids aux droits d'un citoyen allemand « aryen » et leur donner le pas sur les droits revendiqués par des « non-Aryens ».

Ce mode d'administration de la justice est en harmonie avec la définition du droit donnée par Alfred Rosenberg, chef du Département des affaires étrangères du Parti national-socialiste : « le droit est ce que l'Aryen estime juste ; est légalement injuste ce qu'il rejette »³. Protéger les droits de l'« Aryen » contre le « non-Aryen », tel est donc l'objet principal et le rôle essentiel de la loi et des tribunaux⁴. « Le devoir de la justice consiste à préserver la pureté de l'espèce, à protéger la race. »⁵ En conséquence, avant même la promulgation des lois du 15 septembre 1935, qui ont interdit le mariage, aussi bien que les relations intimes, entre « Aryens » et Juifs, on constate que les tribunaux, obéissant à cette injonction, ont constamment rempli leur rôle de protecteurs de la race « aryenne » contre cette invasion non aryenne qui, toutefois, n'était pas encore interdite par la loi⁶. La législation du 15 septembre ne fait que donner aux tribunaux une base légale pour l'action extra-légale qu'ils avaient auparavant exercée spontanément en appliquant le principe « racial » comme règle fondamentale⁷.

2. LES JUGES EN TANT QU'AGENTS DU PARTI NATIONAL-SOCIALISTE.

Le *Führerprinzip*, c'est-à-dire le principe selon lequel tous les fonctionnaires publics doivent exprimer la volonté d'Adolf Hitler, a été appliqué au corps judiciaire allemand, tant pour le maintien en fonction des juges que pour la teneur du droit qu'ils doivent appliquer. Comme le fait ressortir le commentaire officiel sur la centralisation de l'administration de la justice dans le Reich⁸, tous les juges, aussi bien des tribunaux civils que criminels, sont présumés être les délégués personnels du Chancelier Hitler et peuvent être révoqués à son gré sans qu'aucune raison soit donnée. « Le Juge » — a déclaré le premier ministre de Prusse Goering à la cérémonie où l'on a célébré cette centralisation — « doit soutenir activement le point de vue national-socialiste »⁹.

Ce « point de vue » que les tribunaux sont tenus d'appliquer et de « soutenir activement » en ce qui concerne les « non-Aryens » d'Allemagne est celle qui trouve son expression dans la volonté du Chancelier Hitler. Car, comme le ministre Goering l'a expliqué, le 12 juillet 1934, devant les organes du ministère public de Prusse : « La loi et la volonté du *Führer* (Hitler) ne font qu'un »¹⁰. La « volonté du *Führer* » quant à la situation juridique des « non-Aryens » a été clairement

¹ *New York Times*, 11 août 1935, p. 19.

² Pour le texte de cette loi, voir ci-dessus, p. 7.

³ *Deutsches Recht* (1934), p. 233.

⁴ « La police n'est pas un corps de protection des magasins juifs... On me dit que je dois faire appel à la police pour les protéger [les Juifs qui étaient alors boycottés à l'instigation des autorités officielles]. Certainement, j'emploierai la police et impitoyablement, toutes les fois que la population allemande sera attaquée, mais je refuse de faire de la police une garde des magasins juifs... » — Général GOERING, 10 mars 1933 ; paroles prononcées alors qu'il était ministre de l'Intérieur de Prusse et relatées dans le *London Times* du 11 mars 1933.

⁵ Nicolai, *op. cit.*, p. 33. Pour remplir leur rôle de protecteurs de la race « aryenne », les tribunaux ont donné une application massive à une loi de stérilisation d'une rigueur sans précédent (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 529). L'organe de l'Union des hommes de loi nationaux-socialistes, *Deutsche Justiz*, a officiellement annoncé qu'au cours de l'année 1934, les tribunaux allemands n'avaient pas ordonné moins de 56.244 stérilisations, soit une moyenne de plus de 1.000 par semaine. A Berlin seulement, 6.550 individus ont été stérilisés au cours de l'année ; le même sort a été imposé aux habitants de Karlsruhe, dans la proportion de 2,56 pour mille et à ceux de Hambourg, dans la proportion de 2,22. En outre, 96% des stérilisations ont été ordonnées pour des motifs d'ordre mental, plutôt qu'en raison d'une infirmité physique transmissible. Or, de toutes les causes invoquées pour la stérilisation, ce sont les aberrations mentales que les autorités scientifiques considèrent comme les moins valables, car on ignore si elles peuvent effectivement se transmettre, dans tous les cas, à la descendance.

⁶ Pour des exemples de ce genre de « législation » judiciaire, voir les affaires mentionnées ci-dessus, pages 29-34.

⁷ Les principaux juristes officiels d'Allemagne ont élaboré une nouvelle législation de ce genre, dont les lois du 15 septembre ne donnent qu'un avant-goût. C'est ainsi que le *Denkschrift* officiel du ministre de la Justice de Prusse, qui fixe le cadre d'un nouveau code pénal, contient un chapitre intitulé « Schutz von Rasse und Volkstum : Angriffe auf die Rasse », qui prévoit trois nouveaux crimes : *Rassenverrat* (trahison envers la race) ; *Verletzung der Rassenehre* (violation de l'honneur « racial ») et *Rassengefährdung* (mise en danger de la race). Voir également le discours de M. Frank, ministre de la Justice du Reich, devant le *Reichstagung des Bundes Nationalsozialistischer Deutschen Juristen*, le 30 septembre 1933, cité dans 1. *Deutsches Recht* (1933), p. 195.

⁸ Dr. George Schroeder, membre du Ministère de la Justice, dans l'organe officiel du ministère, *Deutsche Justiz*, du 18 avril 1935.

⁹ « L'autorité suprême, quant aux principes de l'Etat allemand et du droit allemand, est le parti national-socialiste. » *Procédure officielle à l'usage de la profession juridique allemande*, publiée dans la *Juristische Wochenschrift*, n° 29, 21 juillet 1934, p. 1763.

¹⁰ Cette déclaration n'est pas une simple figure de rhétorique : la preuve s'en trouve dans le fait qu'on l'a invoquée pour justifier les assassinats du 30 juin 1934. En effet, à la même réunion, Goering a donné les explications suivantes : « Maintenant que cette initiative, qui en elle-même, était la loi, a, en outre, été formellement légalisée, aucune autorité ne peut prétendre au droit de l'examiner » (*New York Times*, 13 juillet 1934). Le chancelier Hitler, expliquant ses actes devant le Reichstag, le 13 juillet 1934, a déclaré : « Si quelqu'un me demande pourquoi nous n'avons pas appelé un tribunal ordinaire à s'occuper des hommes, je me bornerai à lui répondre : A cette heure, j'étais responsable du sort de la nation allemande ; en conséquence, la Cour suprême du peuple allemand, pendant ces vingt-quatre heures, c'était moi. » (*New York Times*, 14 juillet 1934.)

exprimée, et on peut la définir en se reportant à ses œuvres¹ et discours² publiés. D'après ces déclarations, on peut conclure qu'indépendamment de toute incapacité juridique expresse imposée par la législation, les juges d'Allemagne sont tenus, par la loi et leur mandat, de considérer les «non-Aryens» comme un élément dangereux et essentiellement criminel, dépourvu de moralité, comme des individus inférieurs au point de vue biologique et intellectuel et ne méritant aucune protection pour les droits civils et juridiques qu'ils auraient encore l'audace de revendiquer³.

3. LATITUDE DONNÉE AUX JUGES PAR SUITE DE L'ABOLITION DES GARANTIES D'UN JUGEMENT ÉQUITABLE.

Le principe selon lequel sont seuls réputés crimes et tombent seuls sous le coup des interdictions de la loi les actes prévus par la loi, ainsi que ses corollaires interdisant d'infliger un châtement sur la base d'une loi rétroactive et de recourir à l'analogie, sont à juste titre reconnus comme constituant « les principes généraux du droit admis par les nations civilisées ». Limitant le pouvoir arbitraire des juges, des souverains et de la loi elle-même, ils ont servi à sauvegarder le caractère humain de la procédure ainsi que la liberté des parties devant les tribunaux⁴. La suppression de ces garanties fondamentales permet aux tribunaux allemands de punir arbitrairement — qu'une loi ait été ou non violée — et de refuser les droits civils aux «non-Aryens» — que ces droits soient ou non protégés par la loi. Elle institue un régime de justice erratique.

Le point culminant de cette révolution dans l'administration de la justice est la loi adoptée par le Reichstag allemand, le 5 juillet 1935⁵. Cette loi substitue au chapitre 2 de l'ancien Code pénal allemand les dispositions suivantes :

« Doit être puni quiconque commet un acte que la loi qualifie de crime ou qui mérite châtement selon les idées fondamentales du Code pénal et selon les véritables sentiments du peuple.

« Lorsqu'aucune disposition précise du Code pénal n'est directement applicable, l'acte sera puni par application de la disposition qui s'inspire du principe le plus approprié à l'acte en question⁶. »

Le Dr Frank, ministre de la Justice du Reich, a interprété ces amendements dans le sens suivant : les juges peuvent infliger une peine même si l'acte en question n'est pas un délit, pourvu qu'il soit analogue à un autre acte qualifié de délit et qu'il mérite châtement selon la « saine opinion publique »⁷.

Une autre dérogation à l'administration traditionnelle de la justice consiste à infliger une peine par application de lois adoptées après que l'acte en question a été commis ; jusqu'ici ce châtement *ex post facto* était interdit par la règle de la non-rétroactivité. Ce principe était non seulement consacré par l'article 116 de la Constitution républicaine (Weimar), mais il figurait en tête du *Strafgesetzbuch* allemand (§ 2, par. I). C'est la disposition ci-après qui a été abrogée par la loi de juillet 1935 :

« Un acte ne peut faire l'objet d'une peine que si la peine a été prévue par la loi avant que l'acte ait été commis⁸. »

¹ Dans son ouvrage, *Mein Kampf*, le Chancelier Hitler a écrit ce qui suit : « Lorsque je me défends contre le Juif, je lutte pour l'œuvre du Seigneur » ; « Le jeune Juif au poil noir s'embusque pendant des heures, une joie satanique sur son visage, attendant la jeune fille innocente qu'il polluera de son sang et qu'il arrachera à sa propre race. Il cherche par tous les moyens à démolir les bases ethniques de la nation qu'il veut asservir » (p. 357). Ces citations sont extraites de la 12^e édition, publiée à Munich en 1933.

² Devant le Congrès du Parti tenu en septembre 1935, le Chancelier Hitler a déclaré que le premier des trois groupes « qui étaient coupables de la ruine allemande » était les marxistes juifs et leurs alliés, « les démocrates parlementaires... ». Dans un autre discours, il a dit : « La juiverie capitaliste n'a jamais eu d'art qui lui soit propre. Même le temple de Jérusalem a dû être terminé par des artistes étrangers. Nous n'avons pas l'intention de laisser en liberté, parmi notre peuple, les artistes dégénérés ». (Relaté dans le *Manchester Guardian*, 12 septembre 1935.)

³ On se rendra compte, d'après les affaires exposées ci-dessous, pp. 29-34, jusqu'où cette thèse a pénétré le système juridique allemand.

⁴ Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, p. 26, note 3, ces principes ne sont pas d'origine romaine, comme le ministre prussien de la Justice le suppose à tort. Historiquement, ils ont été une victoire de la civilisation moderne sur le droit féodal arbitraire. Par exemple, le libéral Code autrichien (mais certainement « aryen ») de Joseph II en 1787, abolissait la condamnation par analogie (partie I, section 1, partie II, section 3) d'après von Bar, *op. cit.*, p. 252. En outre le Code pénal bavarois du 16 mai 1813, dans son premier article, interdisait de recourir à l'analogie pour qualifier un acte de criminel. « Car c'est sur ce principe », disait le commentaire officiel du code (I, p. 66) « que repose la sécurité de l'Etat et de chaque individu ».

⁵ *Frankfurter Zeitung*, N° 339, 6 juillet 1935 : *Reichsgesetzblatt*, I (1934), p. 839.

⁶ Cette loi paraît avoir été rédigée par la Commission officielle de droit pénal du Ministère de la Justice. F. Gürtner, *Bericht über die Arbeiten der Amtlichen Strafrechtskommission*, Berlin (1934), p. 132.

⁷ *Völkischer Beobachter*, 5 juillet 1935. C'est évidemment en se fondant sur une innovation similaire en procédure juridique que la loi du 14 juillet 1933 (*Reichsgesetzblatt* (1933), n° 81, p. 479) visant la confiscation des biens des communistes et des éléments hostiles à l'Etat, a été appliquée à des organisations telles que les suivantes : l'*Association populaire pour une Allemagne catholique* (*Reichsanzeiger*, 7 mars 1935, n° 56, p. 1) ; l'*Association catholique allemande de la Paix*, la *Ligue pour la Protection de la Maternité*, et l'*Association des Ecoles libres* (*Reichsanzeiger*, 18 janvier 1935, p. 2).

⁸ Cependant, avant même l'abrogation de cette disposition du droit fondamental de l'Allemagne, le parti national-socialiste avait violé le principe de la non-rétroactivité qui y est inscrit, par l'adoption de la *Gesetz über Verhängung und Vollzug der Todesstrafe* le 29 mars 1933 (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 151). Cette loi, communément appelée « Lex van der Lubbe » par allusion à l'affaire spéciale en vue de laquelle elle fut adoptée, a institué, à titre rétroactif, la peine de mort pour certains actes commis entre le 31 janvier et le 28 février 1935, actes qui, au moment où ils ont été commis, auraient été punis de peines plus légères.

De même, il convient de relever que l'abolition du principe *nullum crimen nulla poena sine lege* répond au même dessein que l'abrogation de la non-rétroactivité, en réduisant à néant le moyen de défense fondé sur la non-existence d'une peine expressément prescrite au moment où un acte a été commis.

Ces méthodes nouvelles et radicales d'administration de la justice ont, comme nous le verrons, profondément affecté même le minimum de droits laissés aux « non-Aryens » par la législation du Reich. Le pouvoir presque sans limite donné au juge national-socialiste; la suppression des garanties judiciaires de l'accusé; l'obligation faite au pouvoir judiciaire de se mettre au service de la conception nationale-socialiste qui considère les « non-Aryens » comme *a priori* coupables et place les droits de ceux-ci sur un plan inférieur à celui des « Aryens »; la substitution de la volonté subjective du juge¹ aux critères juridiques objectifs; tous ces principes de la nouvelle administration judiciaire allemande ont non seulement rendu vain les recours de « non-Aryens » aux tribunaux pour la défense même des quelques droits qui leur sont encore laissés, mais ils ont aussi fourni le moyen d'étendre le dogme de l'inégalité « raciale » à des domaines et à des questions non visés par la législation. On se rendra compte, d'après les citations qui figurent ci-dessous, de la façon dont ces droits sont considérés et de la méthode selon laquelle ces doctrines sont appliquées dans des cas particuliers.

MARIAGE ET DIVORCE.

Bien qu'avant le 15 septembre 1935 il n'existât pas de loi expresse interdisant les mariages entre « Aryens » et « non-Aryens », les tribunaux allemands ont, dans de nombreux cas, soutenu et justifié des fonctionnaires locaux qui avaient refusé de procéder à des mariages de ce genre et avaient accordé le divorce à la partie aryenne en raison du principe « racial »².

La principale affaire en cette matière est celle qui a été tranchée par l'*Oberlandesgericht* (Cour d'appel) de Karlsruhe³. Un pasteur « aryen » avait demandé à la Cour l'annulation de son mariage avec une « non-Aryenne » qui, à son instigation, s'était convertie au christianisme. A l'appui de sa demande, le pasteur déclarait que le régime national-socialiste lui avait appris l'importance des distinctions ethniques et que, possédant ces nouvelles connaissances, il ne pouvait plus continuer à vivre avec son épouse de race inférieure. La Cour a accordé la dissolution du mariage et, dans ses considérants, s'est exprimée comme suit :

« Il est aujourd'hui établi que la race juive est quelque chose de tout à fait différent de la race aryenne au point de vue du sang, du caractère, de la personnalité et de la conception de la vie, et qu'une alliance avec un membre de cette race non seulement est indésirable pour un membre de la race aryenne, mais est destructrice, dangereuse et contraire à la nature. Cette alliance éloigne l'Aryen en tant qu'individu, notamment en sa qualité de membre de la communauté « raciale » (*Volkestum*) de sa nation et, en outre, lui fait courir le risque d'avoir des enfants d'une espèce différente... La différence des races, telle qu'elle est aujourd'hui établie, est si totale qu'à l'avenir il ne saurait guère y avoir de mariage entre Aryens et non-Aryens. »

Etant donné, a conclu la Cour, que l'élément ethnique est le facteur décisif de la personnalité, l'homme « aryen » n'aurait pas à l'origine contracté ce mariage si, à ce moment, il en avait connu l'importance. En conséquence, le mariage devait être annulé pour cause d'erreur⁴.

Une autre décision dans le même sens, annulant un mariage contracté sept ans auparavant, a été prononcée par le Tribunal d'Etat de Breslau, en mai 1934. Le Tribunal a déclaré que :

« La personnalité est dans une certaine mesure fondée sur le sang et la race. L'alliance entre membres des races « aryenne » et « non aryenne » produit une descendance hybride⁵. »

Les mêmes motifs de dissolution de mariage ont été formulés par le tribunal supérieur de Celle, dans une décision en date du 5 novembre 1934⁶.

Une seconde catégorie de décisions a visé à justifier le refus de fonctionnaires locaux de procéder à des mariages entre « Aryens » et « non-Aryens ». Par exemple, le 1^{er} juillet 1935, le tribunal

¹ La *Denkschrift* du Ministre de la Justice de Prusse (p. 124) annonce une nouvelle loi qui punirait l'« intention criminelle » (*Gefährdungsrecht*). En vertu de cette règle, l'intention de commettre un crime est punie aussi sévèrement que le crime effectivement commis. Il est évident que l'on ne saurait réellement apporter de preuves objectives de l'intention, de sorte qu'une simple « attitude morale » (*Seelischer Befund*) suffira à créer la responsabilité criminelle. Pour une expression émanant d'un juriste d'Allemagne, des craintes suscitées par ce droit pénal subjectif, voir Mezger, « *Willenstrafrecht, Gefährdungsrecht und Erfolgsstrafrecht* », dans *Deutsche Juristen Zeitung*. Mezger écrit : « Le vague principe de l'« intention criminelle » ne peut manquer de faire disparaître la distinction entre un acte légal et un crime. Si l'on supprime également la définition objective du crime, il en résultera l'anarchie complète du droit pénal et la disparition de toutes les garanties existantes. »

² Pour une étude du principe « racial » appliqué à la dissolution des mariages des « Aryens » et « non-Aryens », voir les textes suivants : — von Jung, *Juristische Wochenschrift* (1933), pp. 2367 et suivantes; Schumacher, *Deutsche Juristen Zeitung* (1933), p. 1492 et suivantes; Wohrmann, *Deutsche Justiz* (1933), pp. 818 et suivantes; Schneider, *J. W.* (1934), pp. 868 et suivantes; outre les cas cités ci-dessus, voir les considérants formulés par le *Reichsgericht*, *J. W.* (1933), p. 2041 et l'*Oberlandesgericht*, *Deutsche Justiz* de Cologne (1933), pp. 819 et suivantes.

³ 2 mars 1934, relaté dans 22 *J. W.*, p. 1371, et dans le *Völkischer Beobachter* du 8 mars 1934, où la décision apparaît sous le titre : « Une date dans l'Histoire de la jurisprudence allemande. »

⁴ Il est vrai que la Cour suprême allemande, jugeant en appel, a refusé de confirmer la décision de l'*Oberlandesgericht* (*J. W.* (1934), pages 2613-15). Mais elle n'a pas infirmé la conclusion de droit que le tribunal inférieur avait exprimée, à savoir que la race est la « qualité » personnelle décisive d'un époux ou d'une épouse; elle a fondé son refus d'accorder le divorce sur la question de fait qui était en jeu, c'est-à-dire la question de savoir si le pasteur aryen connaissait ou non cette « qualité » personnelle de son épouse au moment du mariage (page 2613). La Cour suprême a exprimée, que tel était le cas, car, étant pasteur au moment du mariage, il n'avait pas encore appris les lois de la biologie et la théorie « raciale » (p. 2615).

⁵ *New York Times*, 21 mai 1934.

⁶ *Deutsche Justiz*, 5 avril 1935.

municipal de Wetzlar a écarté un recours introduit par un « Aryen » contre le fonctionnaire local de l'état civil (*Standesbeamter*) qui avait refusé de légaliser un mariage entre le demandeur et une Juive¹. L'officier d'état civil avait refusé de procéder au mariage parce qu'en sa qualité de national-socialiste il ne pouvait admettre une alliance entre un homme de sang allemand et une Juive. Le demandeur soutenait qu'il n'existait aucune loi interdisant un tel mariage et demandait au tribunal d'ordonner à l'officier d'état civil de remplir ses fonctions légales.

Le tribunal, écartant le recours du demandeur « aryen », a reconnu que « les dispositions légales existantes n'interdisent pas le mariage entre un homme de sang allemand et une Juive », mais il a fait valoir le point de vue suivant :

« Cette argumentation dénote une mentalité dérégulée, typiquement juive et un esprit de casuistique juridique. Le principe selon lequel « Ce qui n'est pas expressément interdit est permis » rendrait le droit allemand et la morale allemande plus ou moins inefficaces. La conception nationale-socialiste de la loi et de la moralité vise au contraire à restaurer l'ancienne règle, proprement allemande, de l'obéissance considérée comme le devoir de tout individu... Le mariage d'un homme de sang allemand avec une Juive est absolument inconciliable avec ce principe. »

A titre de commentaire de ces nouveaux principes qui, en l'absence d'une loi à cet effet, pouvaient être invoqués pour interdire un mariage de ce genre, le tribunal a déclaré :

« Lorsque le national-socialisme a pris le pouvoir en Allemagne, la base et les principes fondamentaux de la *Weltanschauung* nationale-socialiste sont immédiatement devenus la base de la nouvelle structure politique et sociale de l'Empire allemand... De même, les conceptions juridiques et les modes d'administration de la justice, qui se trouvent implicitement compris dans cette thèse, se sont implantés aussi fermement dans la nouvelle Allemagne que la nouvelle législation de l'Empire. La loi concernant l'épuration de l'administration de l'Etat, la loi sur les biens de famille héréditaires et la loi sur la conscription, sont les expressions les plus frappantes de ce nouvel esprit. Ces lois organiques sont imprégnées de l'importance des effets néfastes, tant au point de vue physique qu'au point de vue spirituel, d'un mélange de sang d'hommes d'origine allemande avec des personnes d'une race étrangère ou d'un sang étranger, en particulier les Juifs... A la lumière de ces principes exprimés dans toutes les parties de la législation et dans toutes les publications officielles et semi-officielles du Gouvernement et du Parti national-socialiste, ce serait une insulte manifeste que de permettre de nouveaux mariages mixtes...². »

ENFANTS.

Le principe « racial », tel qu'il est appliqué par les tribunaux allemands à la garde et à l'éducation des enfants, a, malgré l'absence de législation à cet effet, abouti à la règle que seul un parent « aryen » « peut s'occuper d'un enfant aryen », quels que soient le caractère, les besoins ou les droits respectifs des parties en cause. Si donc une épouse « non aryenne » obtient d'être séparée par le divorce de son mari « Aryen » aux torts de celui-ci et si, d'après la loi de l'hérédité « raciale », l'enfant né de ce mariage est un « aryen »³, on refusera à la mère le droit d'avoir la garde de son enfant parce qu'elle est considérée comme différente de lui au point de vue ethnique⁴.

Ce principe a été appliqué aux tutelles, la Cour d'appel de Prusse ayant décidé que seul un « Aryen » pouvait être nommé tuteur d'un pupille « aryen »⁵. On en a également fait une règle dans les affaires d'adoption. Dans une décision du 11 février 1935, le *Reichsgericht* a déclaré qu'il doutait que l'on pût faire un « homme allemand » d'un enfant (d'origine « raciale » inconnue) adopté par une mère « aryenne » et un père « non-Aryen »⁶. En outre, le *Landgericht* de Berlin a décidé que l'adoption par un « Aryen » d'un enfant « non-Aryen » est nulle et non avenue, comme contraire aux conceptions morales de l'Etat national, lorsque le dessein d'une telle adoption paraît être de changer le nom de l'enfant et de dissimuler ainsi son identité ethnique⁷.

Même si la mère, le père et l'enfant sont « rayens » et si l'ascendant chargé de la garde de l'enfant après le divorce contracte un second mariage avec un « non-Aryen », l'enfant lui sera enlevé et placé dans un milieu ethnique mieux approprié. Telle a été la décision rendue par le *Landgericht* de Berlin le 15 mai 1934⁸. La mère et le père « aryens » d'enfants « aryens » ayant divorcé par suite de la mauvaise conduite du père, la garde des enfants avait été confiée à la mère. Plusieurs années après la mère épousa un Juif hongrois. Le père qui s'était abstenu de contribuer à l'entretien des enfants depuis le divorce, demanda au tribunal d'enlever les enfants à la mère sous le prétexte que leur bien-être physique et spirituel était compromis par l'origine « non aryenne » de leur beau-père. Malgré le désir des enfants de rester auprès de leur mère, le tribunal a admis la demande du père et lui a confié les enfants. La raison donnée par le tribunal a été que « le Reich allemand a besoin de tous les enfants, garçons et filles, d'origine allemande ». L'allégeance des enfants au

¹ *Frankfurter Zeitung*, 2 juillet 1935.

² La même décision a été rendue dans de nombreux cas; voir notamment *Deutsche Justiz* (31 juillet 1933), p. 1086.

³ La dialectique, grâce à laquelle on aboutit à ce résultat entièrement dépourvu de caractère scientifique, est exposée ci-dessus, page 11.

⁴ Voir la décision du Tribunal des tutelles de Hambourg, 8 janvier 1935, citée d'après le *Hanseatische Rechts und Gerichts-Zeitschrift* dans la *Frankfurter Zeitung*, 14 avril 1935.

⁵ *Deutsche Justiz* du 24 mai 1935.

⁶ *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 1410.

⁷ *Ibidem* (1934), p. 443.

⁸ *Ibidem* (1934), p. 1516.

Reich serait, de l'avis de la Cour, mise en péril par l'ambiance « non aryenne » de leur nouveau foyer ¹.

Les jugements des tribunaux relatifs au milieu et à l'éducation des enfants « aryens » semblent impliquer qu'un « Aryen », même fortifié par une bonne hérédité « raciale », peut, s'il est soumis à des influences « non aryennes », s'écarter du droit chemin. Le tribunal municipal de Verden ² a donné un exemple de cette sollicitude dans une affaire où un tuteur « aryen » demandait au tribunal de ratifier un contrat d'apprentissage qu'il avait conclu au nom de son pupille « aryen » avec un commerçant « non aryen » (cette ratification étant exigée par la loi). Le tribunal a refusé de sanctionner un tel contrat comme étant contraire aux intérêts du pupille « aryen ». La race juive, a soutenu le tribunal, offre un contraste si marqué avec le caractère allemand, que la formation d'un mineur allemand ne saurait être laissée à un Juif auprès duquel il n'aurait aucune occasion de se familiariser avec les idéals fondamentaux de la *Weltanschauung* nationale-socialiste.

HOMMES DE LOI, JUGES, ARBITRES, ETC.

Les hommes de loi, les juges et les arbitres d'ascendance « non aryenne », ayant été exclus par la loi de l'exercice de leurs professions ³, les tribunaux ont été amenés à étendre la formule « raciale » à des domaines non prévus par le législateur. La façon dont leur discrétion s'est exercée dans le sens de l'extension donnée à la loi a été bien mise en lumière par les décisions du Tribunal du Travail de Berlin (*Arbeitsgericht*) ⁴ et du Tribunal supérieur du Travail (*Landesarbeitsgericht*) ⁵, en date du 20 juin et du 27 juillet 1933 respectivement. Bien que l'on ne puisse trouver aucune disposition légale interdisant à un homme de loi juif de représenter une association de patrons devant le Tribunal du Travail de Berlin, le tribunal a refusé d'interpréter l'intention du législateur comme laissant à un représentant juif d'une association d'employeurs des droits supérieurs à ceux qu'un homme de loi juif aurait devant un tribunal ordinaire. Le Tribunal supérieur du Travail, devant lequel il a été recouru en appel, a confirmé cette décision en soulignant qu'une législation révolutionnaire laisse naturellement subsister des lacunes que le tribunal doit combler en appliquant le point de vue national-socialiste (*Weltanschauung*).

Même dans les cas où, en vertu d'une exception prévue par la loi en faveur des anciens combattants, les hommes de loi « non aryens » sont encore autorisés à pratiquer, leurs droits leur ont été refusés. Par exemple, en mai 1935, le Tribunal du Travail de Magdebourg a refusé à un homme de loi juif de cette catégorie encore autorisé à exercer, le droit de se présenter devant lui ⁶. Selon son règlement, le tribunal avait la faculté d'exercer son droit d'appréciation judiciaire quant à l'admission des hommes de loi; en conséquence, comme il n'était pas obligé d'admettre l'homme de loi juif, il s'est prévalu de son droit pour l'écarter. De même, l'*Oberlandesgericht* de Francfort ⁷ a décidé, le 24 mai 1935, qu'aucun homme de loi juif, même s'il est encore autorisé à exercer, n'a le droit de prétendre être délégué par les autorités judiciaires, en qualité d'avocat d'office d'un indigent. L'*Oberlandesgericht* de Hamm a fait valoir, le 23 mars 1935, que « l'esprit qui a prévalu depuis le relèvement national, en ce qui concerne une justice étroitement liée à la nation et à la race, exige que les plaideurs allemands ne soient pas représentés par un conseil de race étrangère » ⁸.

Le peu de droits qui restent aux quelques juges juifs ayant échappé à la révocation, soit pour avoir accompli du service actif pendant la guerre, soit parce qu'ils étaient en fonction avant 1914, ont, de même, été méconnus et niés. Car, comme l'ont soutenu de nombreuses décisions de tribunaux, l'impartialité de ces juges et leurs capacités peuvent être contestées par l'une des parties, et leur droit de juger une cause ne sera pas reconnu par le tribunal auquel il serait fait appel. C'est ainsi qu'un national-socialiste, ayant intenté une action contre un débiteur « non aryen », a refusé de laisser juger son affaire par un juge juif à Berlin. Le *Landgericht* de Berlin, appelé à trancher cette question de la compétence du juge, a rendu, le 10 novembre 1935, un arrêt qui, au lieu de restreindre le droit du demandeur de faire des déclarations diffamatoires devant le tribunal au sujet de l'origine ethnique du défendeur juif et du juge, s'est borné à déplacer ce dernier, comme manquant de « l'impartialité nécessaire » ⁹. Le *Kammergericht* de Berlin, le 5 mars 1934, a également admis cette récusation d'un juge juif, l'une des parties ayant fait valoir qu'il était contraire à sa conception nationale-socialiste de voir ses droits appréciés par un « non-Aryen » ¹⁰.

¹ Une affaire similaire, mais de caractère exceptionnel, a été portée devant la Cour suprême de Bavière (*Bayerisches Oberstes Landesgericht*) sur la requête du Département officiel allemand de la Jeunesse, tendant à enlever un enfant « aryen » à la garde de son père « aryen » parce que ce dernier avait, après le divorce qui lui accordait la garde de l'enfant contracté mariage avec une Juive. Le Département de la Jeunesse (*Jugendamt*) soutenait que l'influence de la belle-mère juive se traduirait par la dégradation spirituelle de l'enfant, et qu'en contractant ce second mariage le père avait agi *contra bonos mores* et était par suite inapte à exercer la puissance paternelle. La Cour, dans sa décision du 3 octobre 1934 (reproduite dans la *Juristische Wochenschrift*, 1935, p. 136), tout en admettant que le mariage d'un « Aryen » avec une Juive constituait un acte *contra bonos mores* et que les enfants d'un mariage mixte ajoutaient des éléments indésirables à la population allemande, a estimé qu'il était possible que la belle-mère prit convenablement soin de l'enfant. Elle a, en conséquence, décidé d'attendre, pour le moment, les résultats. Cette décision a soulevé une tempête de protestations et on l'a fait suivre, dans la *Juristische Wochenschrift*, d'un commentaire de la rédaction soulignant qu'elle violait les lois de la vie et du sens commun (*widerstreitet den Lebenserfahrungen und einfachen Denkgesetzen*).

² *Frankfurter Zeitung*, n° 396, 6 août 1935.

³ Pour un exposé complet de ces lois, voir ci-dessus, page 13.

⁴ *Juristische Wochenschrift* (1933), p. 1794.

⁵ *Ibid.* (1933), p. 2788.

⁶ D'après la *Frankfurter Zeitung*, 24 juillet 1935.

⁷ *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 1509.

⁸ *Ibid.* (1935), p. 35.

⁹ *Ibid.* (1934), p. 442. Le juge en question avait déjà été transféré des tribunaux criminels à un tribunal civil inférieur de première instance, conformément aux lois sur le pouvoir judiciaire. La *Frankfurter Zeitung* du 16 avril 1934, commentant cette décision, a reconnu qu'elle mettait en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les juges « non aryens ».

¹⁰ *Ibid.* (1934), p. 1178.

La principale décision sur la validité d'une sentence arbitrale rendue par un collège d'arbitres dont l'un était un « non-Aryen » a été la décision prise par le *Landgericht*¹ de Hanovre, le 26 mars 1934. L'arbitre « non aryen » avait été nommé dès 1930 et avait combattu au front pendant la guerre. Le tribunal de Hanovre, se fondant sur une loi aux termes de laquelle l'une des parties peut récuser un arbitre d'ascendance « non aryenne » (aucune exception n'étant faite pour les services de guerre) a écarté la *sentence*, qui avait déjà été rendue par le collège arbitral, pour la raison que l'un des arbitres était un Juif et que, par conséquent, toute la sentence était nulle.

En outre, bien qu'il n'ait été promulgué aucune loi interdisant aux « non-Aryens » de faire fonctions d'administrateur-séquestre (*Zwangsverwalter*), le *Landgericht* de Berlin, le 5 octobre 1933, a décidé qu'un Juif (en l'espèce il s'agissait d'un Juif qui avait servi pendant la guerre) pouvait être immédiatement révoqué². Le tribunal a fondé sa décision sur le sentiment populaire existant contre la population juive, sentiment qui « rendait inopportun le maintien d'un Juif dans de telles fonctions, même en l'absence d'une loi spéciale à cet effet ».

Le même mépris des droits acquis et la même méthode d'extension de la doctrine « raciale » au delà de la législation officielle apparaissent dans les décisions visant les exécuteurs testamentaires « non aryens ». Le 9 octobre 1933, le *Landgericht* de Berlin, sur la requête de l'un des héritiers, a révoqué un exécuteur testamentaire juif (*Testamentsvollstrecker*) qui avait été désigné par le testateur après l'institution, par le régime hitlérien, des lois « raciales »³. Le tribunal a expliqué qu'en dépit de la volonté du défunt et de sa connaissance du nouveau système politique « le premier principe fondamental du nouveau droit consiste à écarter toutes les personnes de race étrangère des offices et fonctions publics, tels que les fonctions d'exécuteur testamentaire auquel il appartient de décider le sort (*wohl und wehe*) d'hommes allemands ».

Néanmoins, même lorsque le « *wohl und wehe* d'hommes allemands » n'est pas en jeu, les tribunaux n'hésitent pas à enfreindre les intentions exprimées du défunt et à violer les termes de son testament afin d'étendre l'application de la règle « raciale ». C'est ainsi que le *Jugend und Recht* du 15 juillet 1935 rend compte d'une affaire importante dans laquelle un tribunal d'hoirie, invité par les exécuteurs à nommer un Juif pour remplacer un exécuteur testamentaire décédé, a refusé de donner suite tant à la requête des exécuteurs qu'aux termes du testament⁴. Le testament primitif avait été fait par un Juif qui était mort en 1900 et qui avait constitué un fonds de cinq millions de marks pour le développement de l'artisanat et de l'agriculture. Le testateur avait nommé un conseil d'administration composé entièrement de ses coreligionnaires ainsi qu'un certain nombre d'exécuteurs testamentaires, également de sa religion, en stipulant qu'à la mort de l'un quelconque des exécuteurs testamentaires, le tribunal d'hoirie « nommerait une personne convenable parmi les membres du conseil d'administration ou parmi d'autres membres de la communauté juive ». Malgré la précision des termes du testament du défunt, le tribunal a estimé que la nouvelle législation du Gouvernement national-socialiste avait, dorénavant, fixé les droits et les devoirs des Juifs et que, comme il n'était nulle part expressément prévu que des Juifs pouvaient être autorisés à être exécuteurs testamentaires, le tribunal, conformément aux principes juridiques en vigueur, devait présumer que ce droit n'existait pas. Il a, en conséquence, refusé de nommer un Juif. Cette décision a été, en outre, confirmée par le Ministère de la Justice, qui décide en dernier ressort pour les fonds et donations de ce genre.

AFFAIRES ET COMMERCE.

Les seules dispositions légales limitant les droits des « non-Aryens » à exercer leur industrie et leur commerce sont les instructions visant l'octroi de commandes officielles, en date du 4 août 1933 pour le Reich⁵, ainsi que l'ordonnance prussienne du 30 août 1933⁶. Toutefois, les tribunaux, sans autorisation législative, ont constamment appliqué le « paragraphe aryen » aux contrats commerciaux, aux contrats de travail, à la concurrence déloyale, aux relations entre débiteurs et créanciers, en même temps qu'ils appuyaient et légalisaient le boycottage des entreprises juives pratiqué sous les auspices du parti national-socialiste⁷.

La Cour d'appel de Marienwerder a été appelée, en juin 1935, à décider si une prétendue affirmation, par un négociant juif de Schneidemuehl, qu'un chef national-socialiste avait acheté un pardessus dans son magasin, constituait une diffamation. La Cour d'appel, tout en renvoyant l'affaire au tribunal inférieur, parce qu'il n'était pas suffisamment établi que la déclaration avait été réellement faite, a toutefois tenu à dire, sur la question de droit en cause, ce qui suit :

« Les ressortissants allemands qui, aujourd'hui encore, achètent des marchandises à un Juif, ne peuvent être considérés comme appartenant à cette partie de la population allemande qui représente l'opinion publique. L'opinion publique allemande condamne l'achat fait à un Juif comme un acte immoral, un acte contraire à l'éthique⁸. »

Par conséquent, de l'avis de la Cour, si le négociant juif avait fait une déclaration de ce genre au sujet d'un membre quelconque de « l'opinion publique allemande », il y aurait lieu à poursuites pour diffamation.

¹ *Juristische Wochenschrift* (1934), p. 1684.

² *Ibid.* (1934), p. 1178.

³ *Ibid.* (1933), p. 2406.

⁴ *Frankfurter Zeitung*, n° 356, 20 juillet 1935.

⁵ *Reichsanzeiger*, n° 180, 5 août 1933.

⁶ *Ministerialblatt* de Prusse, 1, p. 1277.

⁷ Pour les preuves du rôle joué par le parti dans le boycottage, voir ci-dessus, pp. 23-26.

⁸ *Frankfurter Zeitung*, 1^{er} juillet 1935.

Une approbation analogue a été donnée au boycottage des entreprises « non aryennes » par la décision du tribunal municipal d'Eberswalde¹. Le propriétaire « non aryen » d'une école de conduite d'automobiles avait essayé d'obtenir un arrêt empêchant le chef local du parti de continuer à afficher, sur un mur à proximité des locaux commerciaux du requérant, une liste des magasins et maisons juives à boycotter, sur laquelle figurait le nom de l'école du demandeur. Le tribunal a refusé de rendre l'arrêté en question, parce que, dans les conditions existant actuellement en Allemagne, tout Allemand a le droit de savoir si une affaire est, ou non, juive.

De même, l'*Amtsgericht* de Hambourg a décidé, le 29 juin 1935, qu'une femme « aryenne » dont le mari « non aryen » avait été forcé de quitter l'Allemagne pour se réfugier à l'étranger, ne pouvait obtenir de dommages et intérêts d'un membre du parti national-socialiste qui avait publiquement fait savoir que la demanderesse exploitait une affaire juive et qui, pour ce motif, avait préconisé le boycottage du magasin². Etant donné — a dit la Cour — que la demanderesse, tout en étant une « Aryenne », aimait encore son mari « non aryen » après avoir partagé sa vie pendant quinze ans, et étant donné que l'on ne pouvait s'attendre à ce qu'en sa qualité de réfugié il travaillât à la gloire de l'Allemagne à l'étranger, le commerce de la demanderesse était, à juste titre, désigné comme un commerce « juif »³. En outre, selon le programme et les ordres du parti national-socialiste, le défendeur était tenu d'attirer l'attention de ses camarades sur la nécessité de boycotter une telle entreprise. La Cour a souligné que la maxime « N'achetez pas aux Juifs » avait été adoptée comme loi fondamentale en Allemagne, car « les objectifs du parti et les objectifs de l'Etat sont uns et identiques ». Cela était d'autant plus vrai que, comme l'a fait observer le juge, « le peuple allemand a, avec une écrasante majorité, admis le principe que ce sont les Juifs qui sont surtout responsables des malheurs de l'Allemagne ». Les Juifs — a concédé la Cour — ne sont pas privés de tous les droits, mais leurs droits sont uniquement ceux d'hôtes de l'Etat national-socialiste. En conséquence, un tribunal allemand ne pouvait nier le droit d'un Allemand d'encourager le boycottage du magasin en question.

Enfin, selon la décision de la Cour d'appel de Prusse, une entreprise possédée par des « non-Aryens » ou employant des « non-Aryens » n'a pas non plus le droit de s'appeler une « entreprise allemande »⁴. La Cour prussienne a décidé que, par l'expression « allemande », il fallait entendre « aryenne » et qu'une entreprise possédée par des « non-Aryens » qui ferait de la publicité sans indiquer l'origine ethnique de ses propriétaires ferait acte de concurrence déloyale.

Le *Reichsgericht* lui-même a confirmé cette distinction entre une entreprise « allemande » et une entreprise « juive »; il a interdit, comme constituant une pratique de concurrence déloyale, l'emploi d'une raison sociale n'indiquant pas clairement l'origine « non aryenne » de ses propriétaires. C'est ainsi que, le 12 juillet 1934, cette autorité judiciaire suprême du Reich⁵ a interdit à la *Dampfsäge und Hobellwerk Germaniamühle G.m.b.H.* d'employer le mot « Germania » dans sa raison sociale, parce que les actionnaires étaient en majorité des « non-Aryens » et que le mot « Germania », d'après le tribunal, signifiait non seulement « non-étranger » mais également « non juif »⁶.

Malgré les hésitations du *Reichsarbeitsgericht* et du *Reichsgericht* dans deux affaires exceptionnelles⁷, les tribunaux ont refusé d'accorder réparation à des « non-Aryens » dont les contrats avaient été dénoncés sans préavis. Dans un cas typique et décisif, le Tribunal du Travail d'Etat de Francfort a confirmé la décision du Tribunal du Travail de Wiesbaden, qui avait refusé d'accorder réparation à une Juive, laquelle avait été congédiée à la suite d'une lettre de menaces envoyée à son patron par le parti national-socialiste. L'employée congédiée était le seul soutien de son père âgé et d'un frère mutilé de guerre. Elle avait introduit une instance en se fondant sur le fait qu'il n'existait pas de loi exigeant le congédiement des Juifs de leurs emplois commerciaux et que l'agitation entretenue par le groupe de district national-socialiste pour la faire renvoyer constituait une ingérence injustifiée dans une affaire privée. Les deux tribunaux ont rejeté cette thèse parce que les conceptions du bien et du mal avaient changé en Allemagne et que la majorité du peuple allemand ne considérerait pas comme inéquitable le renvoi, par une maison de commerce « aryenne », de ses employés « non aryens »⁸. Le 17 novembre 1933, le *Landgericht* de Berlin, alors que le gérant juif d'une propriété foncière avait, sans succès, revendiqué des dommages et intérêts devant lui pour renvoi illégitime, a également déclaré ce qui suit: « Le gouvernement actuel a l'intention de limiter, et même d'éliminer l'influence juive, notamment dans toutes les branches de la vie culturelle »⁹. Cette « intention du gouvernement actuel » est également invoquée pour justifier le poids décisif accordé par les tribunaux aux revendications d'« Aryens », quels que puissent être les droits légaux possédés par des « non-Aryens ». C'est ainsi que l'*Oberlandesgericht* de Naumberg a décidé, le 5 janvier 1935, qu'une entreprise allemande avait le droit de refuser le règlement d'une dette non contestée si, par l'effet de ce règlement, de l'argent « allemand »

¹ *Frankfurter Zeitung*, n° 370, 23 juillet 1935.

² D'après le *Juristische Wochenschrift* (1935), pp. 2763-4.

³ La Cour a ainsi accepté textuellement la définition du boycottage donnée par le parti national-socialiste le 30 mars 1933 et signée par Streicher. L'article 5 de la Proclamation est conçu comme suit: « Si le mari d'une propriétaire non juive est juif, l'entreprise est considérée comme juive ».

⁴ *Jüdische Rundschau*, n° 42, 24 mai 1935.

⁵ *Juristische Wochenschrift*, 1934, pp. 2160-1.

⁶ *Ibid.*, p. 2161.

⁷ La décision du *Reichsarbeitsgericht*, en date des 25 et 28 octobre, a été reproduite dans la *Juristische Wochenschrift* (1933), p. 122; celle du *Reichsgericht* du 16 février 1934, dans la même publication (1934), p. 1963. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces décisions ne vont jusqu'à affirmer que les droits contractuels de « non-Aryens » doivent être respectés. L'*Arbeitsgericht* a exprimé l'espoir qu'étant donné que chaque cas serait tranché en soi, les tribunaux répugneraient davantage à autoriser, d'une manière générale, les violations de contrats de travail. Le *Reichsgericht* a soutenu, du point de vue pratique, que la législation « non aryenne » n'était pas destinée à produire immédiatement ses effets dans le domaine commercial; sinon l'on porterait tort à l'activité commerciale allemande.

⁸ *Frankfurter Zeitung*, 12 mars 1935.

⁹ *Juristische Wochenschrift* (1933), p. 2919.

passait aux mains d'un étranger « non aryen »¹. Ce droit de refuser le paiement à des créanciers « non aryens » était — a déclaré le tribunal — en harmonie avec les principes du national-socialisme. Car, selon les termes mêmes de la décision: « Conformément à la vraie conception purifiée du droit, un débiteur peut refuser l'exécution d'une obligation, même lorsque cette exécution n'est contraire ni à la loi ni à la morale, si elle a pour effet de faire passer des éléments de la fortune nationale, notamment des biens réels, entre les mains d'un étranger « non aryen », portant ainsi préjudice à la communauté nationale ».

Cette adaptation de la loi à l'origine ethnique des parties a été bien mise en lumière dans deux affaires caractéristiques tranchées par des tribunaux supérieurs allemands. La première décision a été celle du *Landgericht* de Berlin en date du 3 décembre 1934²; elle est importante non pas tant en raison de la valeur intrinsèque de la question en jeu que comme appréciation des méthodes de logique, en matière de droit, actuellement pratiquées dans le Reich allemand. Depuis l'accession au pouvoir du Chancelier Hitler, les tribunaux ont établi comme règle que les appareils de T.S.F. rentrent actuellement dans la catégorie des biens personnels qui ne peuvent être saisis en paiement d'une dette, pour la raison que, dans le Troisième Reich, on considère qu'il est du devoir de tout Allemand d'écouter les discours et proclamations politiques du Gouvernement qui sont radiodiffusés. Toutefois, dans l'affaire en question, l'appareil récepteur d'un « non-Aryen » avait été saisi, et cette saisie fut confirmée par le tribunal municipal, parce que la règle générale interdisant la saisie des appareils de T.S.F. ne s'appliquait pas dans le cas d'un Juif, celui-ci ne pouvant s'attendre à avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un citoyen allemand. Cependant, le *Landgericht* a refusé de confirmer l'exception faite par le tribunal inférieur à la règle sur les saisies. Pour justifier ce respect de la règle, il a invoqué non pas le principe que les Juifs possèdent les mêmes droits que les citoyens allemands, mais le fait pratique qu'un Juif doit utiliser son appareil pour écouter les importants discours politiques, de façon à se tenir au courant de la conduite qu'exige de lui le nouveau Gouvernement. On ne pouvait donc saisir un instrument présentant une importance politique aussi essentielle.

La seconde affaire est venue devant la Cour financière suprême d'Allemagne (*Reichsfinanzhof*) et a été tranchée le 20 décembre 1933³. La loi frappant d'un impôt spécial ceux qui quittent le Reich contenait une disposition portant que cet impôt ne devait pas être perçu dans le cas où l'émigration en question a lieu dans l'intérêt du peuple allemand ou de l'économie allemande. On soutenait que les réfugiés juifs en provenance d'Allemagne devaient donc être exonérés de cet impôt, puisque le Gouvernement avait, à maintes reprises, déclaré que les Juifs constituaient un élément destructeur et dangereux, dont l'influence devait être éliminée de la vie allemande⁴. L'émigration des Juifs, selon le point de vue du Gouvernement, devait donc être considérée comme désirable et comme étant dans l'intérêt du Troisième Reich. Toutefois, la Cour a décidé que cet impôt devrait être acquitté parce que, même si le départ des Juifs était un bienfait, on ne pouvait guère s'attendre à voir un « non-Aryen » combattre à l'étranger pour la pensée et les idées allemandes. Bien que l'industrie allemande encourageât les exportations, le départ des réfugiés n'était pas considéré comme particulièrement bienfaisant pour l'économie nationale.

* * *

Les citations précédentes montrent à quel point le dogme de l'infériorité « non aryenne » et de l'inégalité devant la loi a imprégné le système juridique de l'Allemagne nationale-socialiste. Elles expliquent pourquoi les Juifs et les autres éléments « non aryens » ne peuvent plus recourir à la loi pour obtenir la protection de leurs droits civils élémentaires, sans parler de leurs libertés politiques. Incontestablement, le nombre des décisions du même genre se serait multiplié si l'on ne s'était pas rendu compte très tôt, et d'une manière très vive, qu'il n'y avait plus aucun espoir de voir sauvegarder, par les tribunaux, les droits humains les plus fondamentaux qui ont été incorporés dans les systèmes juridiques civilisés à titre de charte de la liberté et de l'ordre public. Si minimes que fussent les droits insignifiants que pouvaient encore revendiquer les Juifs ou les « non-Aryens », quelle que fût la force des preuves apportées, quelle que fût la clarté des lois que l'on invoquait, les tribunaux d'Allemagne ont, pour des raisons de race, refusé de reconnaître ces droits, écarté les preuves fournies à leur appui, accentué, toutes les fois qu'ils le pouvaient, la rigueur des lois et, toutes les fois qu'il était nécessaire, ont, de leur propre autorité, comblé les lacunes que comportait le système de la discrimination législative.

¹ *Deutsche Juristen Zeitung* du 1^{er} mai 1935 ainsi que 6 *Deutsche Justiz* du 29 juin 1935, p. 403.

² *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 814.

³ *Ibid.* (1934), p. 379.

⁴ Pour des exemples d'invitation officielle à émigrer, voir ci-après, p. 37.

CHAPITRE IV.

LES « HÔTES INDÉSIRABLES ».

Le programme du Gouvernement allemand qui vise à réduire les « non-Aryens » à un état de pauvreté et de chômage et à leur enlever les droits civils et politiques les plus élémentaires ne se borne pas à définir leur situation comme étant celle d'« hôtes indésirables » du peuple allemand¹, et à rendre impossible² leur existence en Allemagne. Il exige encore que ces « hôtes indésirables » soient obligés de quitter leurs foyers en Allemagne. Tel est bien le but que se propose, en définitive, le Gouvernement national-socialiste, comme le prouvent à la fois les dispositions législatives déjà appliquées et les déclarations officielles des chefs de ce gouvernement. Cette intention a trouvé tout particulièrement son expression dans la dénationalisation qui a été imposée aux « non-Aryens » et autres personnes qui ne sont pas considérées d'un œil favorable par le Gouvernement, dans l'emprisonnement des réfugiés revenus en Allemagne, et dans le refus d'approuver des mesures quelconques ayant pour but de permettre une nouvelle formation ou une réhabilitation des « non-Aryens », en dehors des mesures qui aboutiraient à leur émigration en masse.

PRIVATION DES DROITS DE CITOYEN ET DÉNATIONALISATION.

Les « non-Aryens » et les personnes auxquelles l'Etat national-socialiste est opposé ont, en raison de leur origine ou de leurs opinions politiques, été privés de leurs droits de citoyen allemand et, en tant que réfugiés, sont devenus, de fait, des apatrides ne bénéficiant pas de la protection du Gouvernement allemand. En outre, la dénationalisation (c'est-à-dire le retrait de la nationalité allemande) a été opérée dans de nombreux cas et a pris deux formes principales : le retrait de la naturalisation, pour des raisons ethniques, et le retrait de la nationalité, pour des raisons politiques.

La privation des droits de citoyens et la dénationalisation constituent, pour les personnes qui se trouvent en Allemagne, une invitation à émigrer. La loi du 15 septembre 1935 fait dépendre la citoyenneté de la question du « sang allemand ». En conséquence, les personnes de sang étranger, notamment les Juifs, ne peuvent faire partie de la collectivité allemande. On a fait comprendre aux « non-Aryens », placés dans une situation juridique qui se rapproche de celle des étrangers et considérés comme ne ressortissant pas à l'Etat allemand, qu'en raison de leur origine, leur place n'est pas en Allemagne³. En outre, la dénationalisation de certaines personnes ne laisse pas de doute quant au fait que les victimes seront désormais considérées comme des étrangers et n'auront, en conséquence, pas même droit à la protection diplomatique de l'Etat allemand. Une loi du 14 juillet 1933 prévoit le retrait de la naturalisation et la perte de la nationalité allemande dans les cas suivants⁴ :

« 1. Lorsqu'une personne a été naturalisée pendant la période comprise entre le 9 novembre 1918 et le 30 janvier 1933, et lorsque sa naturalisation est maintenant considérée comme « indésirable » (article 1) ;

« 2. Lorsqu'un ressortissant allemand résidant à l'étranger a « compromis les intérêts de l'Allemagne par une attitude contraire à son devoir de loyalisme » envers le Reich ou a refusé de revenir en Allemagne lorsqu'il en a reçu l'ordre de la part du ministre de l'Intérieur (article 2). »

Les modalités de la décision qui doit intervenir quant à la question décisive de l'article 1 (celle de savoir si la naturalisation d'une personne doit être considérée comme « désirable ») ont été également prévues par la loi. Le ministre de l'Intérieur par intérim du Reich, M. Pfundtner, a promulgué, le 26 juillet 1933⁵ un décret stipulant que cette question devait être décidée d'après les principes « ethniques nationaux » et qu'à cet égard, les personnes suivantes étaient tout particulièrement indésirables en tant que ressortissants allemands :

1. Les Juifs venant des pays de l'Europe orientale (Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) et

2. Les criminels ou les personnes ayant agi d'une manière préjudiciable à la prospérité du Reich ou de la nation⁶.

La loi prévoit aussi que la dénationalisation annulera également le statut national des membres de la famille de la victime. En cas de retrait de la naturalisation, les personnes qui, sans l'initiative de la personne naturalisée, n'auraient pas acquis la nationalité, perdent automatiquement leur nationalité, en même temps que ladite personne. Pour celles dont la nationalité est retirée en raison

¹ Voir pages 7-8.

² Voir pages 19-26.

³ Des décisions de tribunaux ont souligné le fait que les Juifs, d'après le droit public allemand, ne sont que des « hôtes » de l'Etat national-socialiste. Voir ci-dessus, page 33, une décision de l'*Amtsgericht* de Hambourg, en date du 29 juin 1935.

⁴ *Reichsgesetzblatt*, n° 81, 1933, I, p. 480.

⁵ *Ibid.* n° 87, 1933.

⁶ C'est-à-dire ceux qui sont opposés au régime national-socialiste.

de l'hostilité qu'elles auraient témoignée, à l'étranger, envers le Gouvernement national-socialiste, une décision doit intervenir, dans chaque cas, pour fixer en quelle mesure cette dénationalisation s'appliquera au conjoint et aux enfants légitimes ou adoptés. En outre, leurs biens et propriétés en Allemagne peuvent être confisqués.

Il y a lieu de rappeler également que les raisons ayant motivé le retrait de la nationalité ne sont pas communiquées à l'intéressé et que tout recours à la loi ou aux tribunaux administratifs en vue de protester contre un déni de justice ou un abus de pouvoir est expressément interdit ¹.

Le nombre des personnes dont la nationalité se trouve compromise par cette législation et qui, en conséquence, sont menacées d'apatridie est considérable. Pendant les années 1919-1930, 107.599 personnes ont été naturalisées. Toutes ces personnes tombent donc sous le coup de la loi et courent le risque de perdre leur nationalité en raison du fait que leur naturalisation est maintenant considérée comme « indésirable ». De 1919 à 1933, 10.300 personnes d'ascendance juive et venant des pays de l'Europe orientale ont été naturalisées; le retrait de leur nationalité, en tant qu'elles constituent un groupe, est considéré comme particulièrement désirable. En outre, l'article 2 de la loi du 14 juillet compromet la nationalité des 90.000 personnes qui ont quitté l'Allemagne, comme réfugiés, depuis le mois de juin 1933, si elles expriment leur opposition à la politique qui a provoqué leur exode.

Cette dénationalisation, notamment pour la catégorie des Juifs d'Europe orientale, entraîne inévitablement l'apatridie, car les lois de presque tous les pays, en matière de nationalité, stipulent que la naturalisation entraîne la perte de l'ancienne nationalité et qu'il est absolument impossible de reprendre automatiquement cette ancienne nationalité ². Cette cruelle sanction a été imposée à ces Juifs naturalisés, originaires de pays de l'Europe orientale, à la fois rétroactivement et uniquement en raison de leur ascendance. Pour justifier la dénationalisation, il n'est pas nécessaire de faire valoir une intention frauduleuse, un crime ou délit ultérieur, une manifestation de mauvaise foi, un acte ou omission quelconques. Les termes extrêmement vagues de la loi, qui permettent le retrait des naturalisations « indésirables », couvrent tous les cas. Cette dénationalisation arbitraire, avec effet rétroactif, s'applique, en outre, à des personnes qui, pour obtenir la naturalisation, ont dû subir une enquête sévère au point de vue de leur réputation et de leur moralité. La loi allemande sur la nationalité ³ exigeait que la personne demandant à être naturalisée fît la preuve qu'elle avait « mené une vie irréprochable » et qu'elle était « en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ». En outre, cette sanction, à effet rétroactif, frappe des personnes qui sont venues s'établir en Allemagne, après la guerre, en vertu d'une promesse solennelle faite par le Gouvernement impérial de l'Etat allemand. En 1915, le général Ludendorff avait adressé aux Juifs de l'Europe orientale une proclamation qui incita un grand nombre d'entre eux à venir résider en Allemagne et à se faire naturaliser. Cette déclaration adressée, « aux Juifs de Pologne », contenait le passage suivant :

« Nous venons vers vous en amis; le barbare régime étranger a pris fin. Les droits d'égalité des Juifs seront établis sur des bases solides et c'est maintenant pour vous un devoir sacré que de contribuer de toutes vos forces à cette libération. »

Jusqu'au 1^{er} septembre 1935, 4.137 retraits de nationalité avaient été annoncés et officiellement publiés dans le journal officiel, le *Deutsche Reichsanzeiger*. Sur ce total, 4.001 visaient des cas de retrait de naturalisation antérieurement accordées (surtout à des Juifs originaires de l'Europe orientale et à leurs familles), sur la base de l'article 1 de la loi du 14 juillet; dans 136 cas, il s'agissait de retraits de nationalité s'appliquant à des personnes qui, en tant que réfugiés, avaient, par leurs écrits ou par leurs paroles, manifesté leur opposition au Gouvernement national-socialiste. Le tableau ci-après indique avec quelle persistance cette politique est appliquée :

Période	Total des personnes visées	Article 1 Femmes et enfants	Article 2	Total
1933:				
25 août	—	—	33	33
1934:				
Janvier-mars	199	93	36	235
Avril-juin	292	111	—	292
Juillet-septembre	233	82	—	233
Octobre-décembre	283	110	28	311
1935:				
Janvier-mars	1.322	659	—	1.322
Avril-juin	831	275	39	870
Juillet-septembre	841	257	—	841
Totaux	4.001	1.587	136	4.137

¹ Article 3 de la loi du 14 juillet.

² La loi polonaise du 20 janvier 1920 sur la nationalité déclare que « la citoyenneté polonaise sera perdue par suite de l'acquisition d'une citoyenneté étrangère » (article 11). La loi autrichienne du 30 juillet 1925, ainsi que les lois des autres Etats de l'Europe orientale en matière de nationalité, contiennent la même disposition. Voir R. Flournoy et M. Hudson. *Recueil des lois sur la nationalité*, pages 18-19.

³ La loi allemande du 22 juillet 1913 se trouve dans Flournoy et Hudson, *op. cit.*, p. 307.

Ces dénationalisations ont été, en moyenne, au nombre de 172 par mois; au cours de certains mois, elles ont atteint les chiffres élevés de 797 (juillet 1935), 425 (janvier 1935), 445 (février 1935) et 436 (mars 1935). Au cours de l'année passée, le nombre des dénationalisations a accusé une tendance à augmenter. Pendant les neuf premiers mois) de 1935, par exemple, il a été procédé à 2.944 dénationalisations, principalement de Juifs de l'Europe orientale, contre 742 (soit un quart du chiffre précédent), pendant la même période de 1934. En fait, le nombre mensuel moyen des dénationalisations en 1935 (neuf premiers mois) a été de 335 tandis que la moyenne, pour 1934 (neuf premiers mois), était de 87. Il y a lieu de mentionner également que, dans un grand nombre des cas de retrait de naturalisation, les victimes n'étaient pas nées dans des pays de l'Europe orientale et n'avaient été reconnues coupables d'aucun crime¹. Bien qu'elles fussent nées et eussent été élevées en Allemagne, leur nationalité leur fut retirée parce que leurs parents étaient des Juifs d'Europe orientale. Les 136 retraités de nationalité s'appliquant à des personnes qui auraient exercé, hors d'Allemagne, une activité hostile au parti national-socialiste ont également comporté la confiscation des biens des victimes (y compris leur bibliothèque).

LES INTENTIONS DU GOUVERNEMENT.

Le fait que la discrimination imposée aux « non-Aryens » constitue seulement une invitation à quitter l'Allemagne et non pas une réglementation de leur existence dans ce pays, a été nettement précisé par le journal officiel national-socialiste, le *Beobachter* de l'Allemagne occidentale, en date du 21 août 1935. Ce journal désirait qu'il fût souligné « que, en tolérant certaines activités juives dans les limites d'une collectivité juive et dans certains domaines, (c'est-à-dire en permettant aux « non-Aryens » d'organiser leurs propres théâtres et leur vie culturelle), l'Allemagne ne veut pas indiquer que les Juifs peuvent vivre d'une manière déterminée dans l'Etat. Il y a une autre solution recommandée par tous les Allemands et que peuvent utiliser tous les Juifs: Emigrer ! Emigrer ! »

Cette intention du Gouvernement national-socialiste a été amplement confirmée par les milieux officiels. C'est ainsi que le ministre de l'Economie du Reich, le Dr Hjalmer Schacht, a promulgué, en mars 1935, d'accord avec le ministre de l'Intérieur du Reich, M. Frick, un décret déclarant que « toutes les mesures favorisant l'émigration des Juifs doivent être les bienvenues »². En outre, dès le 26 juillet 1933, le ministre des Finances du Reich avait promulgué une ordonnance déclarant que « l'émigration des personnes d'origine juive est désirable et ne doit donc pas être empêchée ».

Ces énonciations catégoriques de la politique officielle ne laissent subsister aucun doute; elles ont reçu une application pratique dans le domaine du travail manuel pour permettre aux « non-Aryens » de s'entraîner à une nouvelle formation technique seulement en vue d'émigrer hors d'Allemagne. Quant aux étudiants, la *Reichsdevisenstelle*, en mai 1934, a publié une circulaire permettant l'émigration temporaire avec une somme d'argent supérieure à celle qui est autorisée par la loi sur les changes, lorsque le séjour à l'étranger était particulièrement désirable. Tel était notamment le cas, disait l'ordonnance en question, pour « les étudiants non aryens dont les études en pays étranger peuvent être généralement considérées comme une préparation désirable en vue d'une émigration future »³.

De même, le Reichsminister Rust a donné des ordres pour que les étudiants « non aryens » ne fussent autorisés à subir des examens dans les universités que s'ils étaient en mesure de prouver qu'ils songeaient à émigrer⁴.

Cette intention du Gouvernement de chasser les « non-Aryens » d'Allemagne s'est également manifestée, d'une façon moins directe, par la détention des réfugiés revenus en Allemagne dans ce que l'on appelle « les camps de rééducation ». Un organe officiel, le *Völkischer Beobachter* a reconnu que le but de cette détention est d'empêcher les « non-Aryens » et autres réfugiés de revenir en Allemagne⁵.

LE PROBLÈME DES RÉFUGIÉS⁶.

Ainsi, après n'avoir laissé aucun domaine d'activité ouvert aux « non-Aryens », après leur avoir enlevé leurs droits civils et politiques, après les avoir amenés, en désespoir de cause, à la conclusion que le pays auquel ils ont consacré toute leur énergie et tout leur loyalisme les considère comme des proscrits et des étrangers, le Gouvernement national-socialiste ne laisse subsister qu'un seul moyen d'échapper au piège ainsi tendu : émigrer. Mais l'émigration elle-même ne constitue qu'une solution désespérée, car ce n'est que sans argent, et pratiquement sans patrie, que la plupart des « non-Aryens » peuvent quitter l'Allemagne pour chercher ailleurs un asile. Si, d'une part, leur situation intolérable les oblige à chercher, à tout prix, un moyen de s'échapper et si on leur fait comprendre que leur présence en Allemagne n'est plus désirée, un grand nombre d'entre eux se trouvent placés, d'autre part, en face d'un sort qui n'est pas moins terrible: la

¹ Les chiffres donnés ci-dessus ne comprennent pas les personnes qui ont été dénationalisées parce qu'elles auraient essayé, comme réfugiés, de faire sortir leurs biens d'Allemagne.

² *New-York Times*, 13 mars 1935, page 13.

³ Toutefois, bien que l'émigration soit encouragée, le Gouvernement ne veut pas perdre la source lucrative de recettes que constitue l'impôt qui frappe les émigrants. Aussi, bien que la loi relative à cet impôt sur les émigrants exonère les personnes dont l'émigration est dans l'intérêt de l'Allemagne, le ministre des Finances a refusé de se considérer comme lié par l'encouragement qu'il avait antérieurement accordé à l'émigration des Juifs. Cet impôt, a-t-il déclaré, doit être acquitté. Voir ci-dessus, p. 34.

⁴ *Frankfurter Zeitung*, 17 mai 1934.

⁵ Numéro du 9 mars 1935.

⁶ Voir, pour plus de détails, l'étude, prochainement accessible, du professeur Norman Bentwich: *The Refugees from Germany*, 1933-1935.

pauvreté et l'insécurité qui attendent ces réfugiés sans foyer. Et, cependant, plus de 80.000 personnes ont émigré.

Approximativement, 20 % des réfugiés appartiennent jusqu'à présent à la classe des intellectuels : avocats, docteurs, professeurs, savants. Parmi les réfugiés se trouvent également sept cents professeurs et savants qui sont des personnalités jouissant d'une haute réputation dans les milieux universitaires allemands, y compris deux titulaires du prix Nobel pour les sciences. 15 à 20 % sont des non-Juifs mais ils ont été contraints de quitter l'Allemagne, soit à cause de leurs opinions (pacifistes, membres de partis politiques dans la République allemande qui ont été dissous par le régime national-socialiste, protestants et catholiques qui se sont élevés contre certaines tendances païennes que leur conscience les empêchait d'accepter, chefs de syndicats et intellectuels considérés comme non-assimilables dans l'État totalitaire), soit parce qu'ils ont été décrits comme « non-Aryens » d'après la formule raciste, alors qu'ils peuvent être chrétiens (c'est-à-dire parce qu'ils ont un peu de sang juif ou qu'ils ont épousé des « non-Aryens »)¹. La majorité sont de petits marchands, des artisans, des représentants et des employés ; il y a parmi eux également des milliers d'étudiants qui se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leurs études.

La majeure partie d'entre eux s'est tout d'abord réfugiée dans les pays d'Europe voisins de l'Allemagne. La France, à un certain moment, en a hospitalisé 30.000 et on estime qu'environ 20.000 d'entre eux ont été envoyés de là vers d'autres pays. Aux Pays-Bas, on a enregistré 5.263 réfugiés. La Tchécoslovaquie a également donné asile à plus de 5.000 d'entre eux. Au moins 36.800 réfugiés avaient, au 15 juin 1935, émigré outre-mer, vers la Palestine, les États-Unis, l'Amérique du Sud et l'Afrique du Sud.

Jamais peut-être, à aucun moment de l'histoire, les conditions n'ont été moins favorables à la solution d'un problème international aussi complexe. La crise économique, si grave et si prolongée, a obligé les gouvernements à se préoccuper surtout de créer de nouvelles occasions de travail pour favoriser la reprise des affaires. Les pays d'immigration qui jadis avaient besoin de main-d'œuvre étrangère et qui encourageaient l'immigration, sont aujourd'hui fermés. En particulier, les professions commerciales et libérales qui constituent les deux occupations principales des réfugiés allemands offrent des possibilités d'emploi de plus en plus réduites.

La situation économique des réfugiés d'Allemagne est rendue doublement pénible du fait des conditions imposées par le Gouvernement national-socialiste à l'émigration. Les lois allemandes sur la monnaie empêchent les émigrants d'emporter leurs biens avec eux et ont pratiquement pour résultat la confiscation de ces biens par le Gouvernement. La *Reichsdevisenstelle* exige des réfugiés le paiement d'une somme équivalant à 25 % de la valeur de leurs biens en Allemagne à titre de « Reichsfluchtsteuer » (taxe d'émigration)². Mais même les 75 % restants doivent être conservés en Allemagne comme « Sperrmarks », ceux-ci ne valant à l'étranger que moins de 30 % de leur valeur nominale³. C'est au plus 1/5 des biens et des économies des réfugiés, en Allemagne, qui leur est laissé ; les 4/5 sont prélevés directement ou indirectement par le Gouvernement national-socialiste. En fait, même ce cinquième ne peut être réalisé, car la valeur des biens possédés par des « non-Aryens » et d'autres émigrants éventuels en Allemagne a été réduite par le boycottage et la liquidation forcée des entreprises « non aryennes », qui est encouragée par le Gouvernement. C'est ainsi que les futurs émigrants sont amenés à vendre leurs biens à un prix très inférieur à la valeur réelle, et ils ne peuvent conserver qu'un cinquième de cette somme déjà très réduite. Ce procédé d'expropriation par le Gouvernement a réduit à la misère des milliers de réfugiés et les a contraints à recourir à la charité et à l'assistance. Par la suite, lorsqu'ils auront épuisé leurs maigres ressources, ils devront de plus en plus compter sur des secours.

Leur situation, du point de vue légal, est encore plus précaire. Le Gouvernement allemand, depuis janvier 1934⁴, a retiré la nationalité allemande à plus de 4.000 personnes et la plupart d'entre elles se trouvent actuellement hors d'Allemagne, comme réfugiés apatrides, dans des conditions d'insécurité constante, et même exposées à être expulsées. Des milliers d'autres sont apatrides sans dénationalisation. Des milliers d'autres sont dépourvus de passeports allemands, quoique ressortissants allemands. Et même ceux qui ont encore des passeports valides et qui possèdent la nationalité allemande sont, en fait, des apatrides, étant donné que les autorités consulaires et diplomatiques allemandes refusent de leur délivrer les papiers nécessaires ou de les protéger en tant que citoyens allemands. En outre, dans de nombreux cas, les autorités consulaires allemandes ont même confisqué leurs passeports. C'est ainsi qu'un grand nombre de réfugiés allemands sont privés des droits les plus élémentaires à la sécurité et sont soumis à la crainte et au danger d'expulsion à tout moment. Beaucoup sont considérés comme résidant illégalement dans le pays de refuge et, en même temps, il leur est impossible de quitter ce pays sans violer la loi. S'ils font l'objet d'un décret d'expulsion, ils n'ont que la perspective soit de retourner en Allemagne d'où ils se sont sauvés pour échapper à des persécutions intolérables et où ils seront mis dans des camps de concentration⁵, ou jetés en prison pour avoir pénétré illégalement dans un pays autre que l'Allemagne, soit de ne pas obéir au décret d'expulsion et par conséquent de risquer l'emprisonnement comme délinquants.

On ne saurait exagérer les conséquences psychologiques et spirituelles d'un tel état de choses. Les nombreux suicides, les cas de folie et les misères physiques, le décès de petits enfants par manque de nourriture, tels sont quelques-uns des résultats tragiques de cette situation.

¹ Voir page 10.

² Voir page 34, décision de la Cour suprême allemande des finances imposant cette taxe, quoique l'émigration des Juifs soit considérée comme étant dans l'intérêt de l'Allemagne.

³ Des arrangements spéciaux autorisent le transfert d'un montant supérieur dans le cas de réfugiés se rendant en Palestine ou en Italie.

⁴ Voir page 36.

⁵ Voir ci-dessus, page 37.

